



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 192 publié le 3 décembre 2020

Sommaire affiché du 3 décembre 2020 au 2 février 2021

SOMMAIRE

CHSF

- Délégation de signature 002.A/2020 pour la fonction achat mutualisée du GHT ILE DE France SUD

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 27 novembre 2020 mettant en demeure la société COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENTS BIOLOGIQUES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 5 rue de la Sterne sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200)

- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/290 du 27 novembre 2020 autorisant la société GRAND PARIS SUD ENERGIE POSITIVE à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes

- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du mardi 15 décembre 2020 concernant un projet d'extension (par démolition reconstruction) d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, portant la surface de vente totale à 1 450 m², sis 50 rue Waldeck Rousseau à Draveil (91190)

- Avis rendu par la Commission départementale d'aménagement commercial du 25 novembre 2020 sur le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne SPORT 2000 à Gif-sur-Yvette accompagné du tableau des caractéristiques du projet

- Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/291 du 01 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société AALYAH RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, localisée 7-9, Rue de la Fosse Montalbot sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/294 du 02 décembre 2020 mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 39, rue Clément Ader ZI les Ciroliers sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91 700)

DDFIP

- 2020-DDFIP-108 - Délégation de signature de la Responsable de la Trésorerie de LONGJUMEAU

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

- Grille tarifaire 2021

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-318 du 10 novembre 2020 portant rectification de l'arrêté n° 2019-DDT-SE-419 du 19 décembre 2019 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine

- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°325 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de BREUILLET (Essonne)

- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°328 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de GIF-SUR-YVETTE (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°329 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de LARDY (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°330 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de Le Mérévillois (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°331 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de LIMOURS (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°332 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de MENNECY (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°334 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune d'ORSAY (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°335 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de SACLAS (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°336 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de SERMAISE (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°337 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de SAINT-CHERON (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°338 du 19 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols sur la commune de VIRY-CHÂTILLON (Essonne)
- Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-366 du 26 novembre 2020 délivrant à la société Qualité Hygiène Services - QHS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/218 du 01/12/2020 portant renouvellement CLE du SAGE de l'Yerres
- Arrêté préfectoral n°2020 - DDT - SE - 372 du 3 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 888501566 du 16 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Amy BA domiciliée 15 rue André Lalande Logt 0322 à (91000) EVRY
- Récépissé de déclaration SAP 889531760 du 16 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame AINI ABBACHE domiciliée 25 rue Pierre Marin à (91270) VIGNEUX SUR SEINE
- Récépissé de déclaration SAP 889213393 du 21 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Marie CARON domiciliée 13 rue Alexander Fleming Bât A 2ème Et à (91400) ORSAY
- Récépissé de déclaration SAP 889715439 du 21 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame Lise LOYER domiciliée 316 allée des Techniques Avancées à (91120) PALAISEAU

- Récépissé de déclaration SAP 888195369 du 21 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à Monsieur Valentin GERAUDIE domiciliée 14 allée de Kanumera à (91400) ORSAY
- Récépissé de déclaration SAP 832644355 du 21 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Monsieur Guillaume MOREAU domiciliée 14 allée Jules Guesde à (91300) MASSY
- Récépissé de déclaration SAP 889593893 du 21 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Nassima SALAH domiciliée 8 rue Jacques Brel à (91100) CORBEIL ESSONNES
- Récépissé de déclaration SAP 830198222 du 16 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à Madame Catherine MORENO domiciliée 39 rue D'Alsace Lorraine à (91550) PARAY VIEILLE POSTE
- Récépissé de déclaration SAP 831451828 du 16 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ACL SERVICES 91 dont le siège social se situe 2 rue Jacquard à (91280) SAINT PIERRE DU PERRAY
- Récépissé de déclaration SAP 490846615 du 16 octobre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la société SABTILE dont le siège social se situe 53 rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES

DRAC

- Arrêté n° 2020-74 portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles

DRCL

- Arrêté N°2020/PREF/DRCL/694 du 03 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Soisy-sur-Seine
- Arrêté N°2020/PREF/DRCL/695 du 03 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de Vert-le-Grand
- Arrêté N°2020/PREF/DRCL/696 du 03 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune d'Epinay-sous-Sénart
- Arrêté N°2020/PREF/DRCL/697 du 03 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune d'Oncy-sur-Ecole
- Arrêté N°2020/PREF/DRCL/698 du 03 décembre 2020 modifiant l'arrêté N°2020/PREF/DRCL/652 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de MONTGERON
- Arrêté N°2020/PREF/DRCL/700 du 03 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune d'Ormoy

PDEC

- Arrêté n° 2020-PREF-PDEC-01 du 12 novembre 2020 approuvant la nouvelle liste des membres du conseil citoyen de la ville de Savigny sur Orge sur le quartier prioritaire Grand Vaux

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté N°396/2020/SPE/BAT du 1er décembre 2020 portant modification de l'arrêté n°317/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de ROINVILLIERS

- Arrêté N°397/2020/SPE/BAT du 1er décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de TORFOU

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2020/SP2/BCIIT/282 du 27 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de remembrement des parcelles de terrains appartenant aux membres de l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine » sur le territoire de la commune de Montlhéry
- Arrêté N°2020/SP2/BCIIT/261 du 04 novembre 2020 approuvant le Cahier des Charges de la Cession entre l'Etablissement Public Paris-Saclay et l'Université Paris-Saclay d'un terrain (Lot H6) de Corbeville à Orsay

DECISION N° 002.A /2020

Portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien, établissement support du GHT/Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents

relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud constitué entre les établissements parties à compter du 29 juin 2016 ;

Vu la décision n°16-681 du DGARSIF du 1er juillet 2016 portant approbation du GHT Ile de France Sud ;

Vu le règlement intérieur du GHT Ile de France Sud en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition pour la Fonction Achat Mutualisée du GHT Ile de France Sud signée d'une part avec le CH d'Arpajon et d'autre part, avec le CH Sud Essonne ;

Vu la convention de Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon applicable au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 25 juin 2020 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Vu les périmètres de délégations établis pour chaque référent désigné pour le CHSE ainsi que les fiches de postes validées pour chacun d'entre eux ;

DÉCIDE

Article 1 : Au titre du Centre Hospitalier Sud Essonne, délégation de signature est accordée aux agents/référents désignés ci-dessous :

- Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Sarah VAUTIER, pharmacien chef de service,
- Référent Achat suppléant dans le domaine des achats de Pharmacie
 - Madame Caroline LANDRY, pharmacien
 - Madame Carole NTAYI, pharmacien
 - Madame Anaïs PAPON, pharmacien
 - Mme Delphine BARNOUD, pharmacien.
- Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie
 - Monsieur David-Olivier BOURGEOIS, Directeur adjoint en charge des services Economiques et Logistiques
- Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :
 - Monsieur Romain BERNARD, responsable Achats et Logistique
 - Monsieur Michel LAHAYE, Directeur Travaux et Investissement et Madame Zoubida KHIRREDINE, Directeur du système d'information

Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 40 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisée (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 40 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électronique.

Article 2 : Cette décision prend effet au 1^{er} juin 2020. Elle annule et remplace la décision n°002/2020 applicable au 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des établissements membres du GHT.

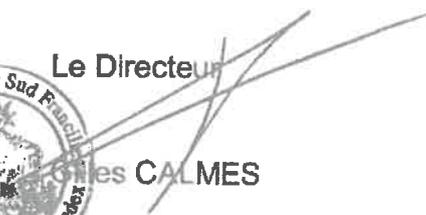
Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'une publication interne¹ dans chacun des établissements membres du GHT Ile de France Sud.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 24 juillet 2020

Spécimen des signatures :

Le Directeur
M. CALMES



Référent Achat dans le domaine des achats de Pharmacie,

- Madame Sarah VAUTIER, pharmacien chef de service,

Signature



Référent Achat suppléants dans le domaine des achats de Pharmacie,

- Madame Caroline LANDRY, pharmacien

Signature



- Madame Carole NTAYI, pharmacien

Signature



- Madame Anaïs PAPON, pharmacien



¹ Publication sur le site internet

Signature

- Madame Delphine BARNOUD, pharmacien

Signature

Référent Achat dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie

- Monsieur David-Olivier BOURGEOIS, Directeur adjoint en charge des services Economiques et Logistiques

Signature



Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :

- Monsieur Romain BERNARD, responsable Achats et Logistique

Signature

- Monsieur Michel LAHAYE, Directeur Travaux et Investissement

Signature

Madame Zoubida KHIRREDINE, Directeur du système d'information

Signature





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/289 du 27 novembre 2020
mettant en demeure la société COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENTS
BIOLOGIQUES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement
situé 5 rue de la Sterne sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-58 et R.512-68,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la preuve de dépôt n°A-6-N8EU0R86RO du 2 août 2016 délivrée à la société IMMOBILIERE DE DISPATCHING BIOLOGIQUE suite à sa déclaration pour l'exploitation au 5 rue de la Sterne à Athis-Mons (91200) des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n° 1510-3 (DC) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts – une cellule de 11 000 m³**
- **n° 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs – 70 kW**
- **4802-2.a (DC) : Gaz à effet de serre fluorés – 300 kg**

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1er octobre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 octobre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1er octobre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant dans le mois qui a suivi la reprise des installations précédemment exploitées par la société IMMOILIERE DE DISPATCHING BIOLOGIQUE,
- l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique, par un organisme agréé, de ses installations relevant des rubriques n°1510 et 1185 (anciennement n°4802) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'exploitation des installations n'est pas conforme au dossier de déclaration initial,
- l'exploitant n'a pas présenté un plan des réseaux,
- l'exploitant n'a pas justifié de l'existence et de l'entretien d'un séparateur d'hydrocarbures propre au site ou d'un dispositif équivalent,
- certaines issues de secours du bâtiment sont inaccessibles,
- une palette de produits dangereux pour l'environnement n'est pas placée sur rétention,
- l'exploitant n'a pas procédé au contrôle de maintenance du système de détection incendie et des portes coupe-feu,
- le site n'est pas correctement surveillé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-68 et R.512-58 du code de l'environnement et des articles 1.1, 1.6.1, 1.6.4, 14, 20, 22, 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENTS BIOLOGIQUES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENTS BIOLOGIQUES, dont le siège social est situé 5 rue de la Sterne - 91200 ATHIS-MONS, exploitant un entrepôt logistique sis à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.512-68 du code de l'environnement, en procédant à la déclaration de changement d'exploitant sur le site internet <https://www.service-public.fr>,
- l'article R.512-58 du code de l'environnement, en faisant réaliser les contrôles périodiques, par un organisme agréé, des installations relevant des rubriques n°1510 et 1185 (anciennement n°4802) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en rétablissant l'absence de stockage dans les zones non prévues à cet effet dans le dossier de déclaration initial ou en présentant un dossier de porter à connaissance ad hoc,
- l'article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en disposant d'un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts,

- l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant la présence d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif équivalent et de son entretien annuel,
- l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en n'encombrant pas les accès aux issues de secours du bâtiment,
- l'article 20 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place une rétention sous les stockages de produits liquides dangereux,
- l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en procédant au contrôle des installations de sécurité, de lutte contre l'incendie et les installations électriques et en remettant les installations en conformité le cas échéant.
- l'article 25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place une télésurveillance ou du gardiennage pour la surveillance du site,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

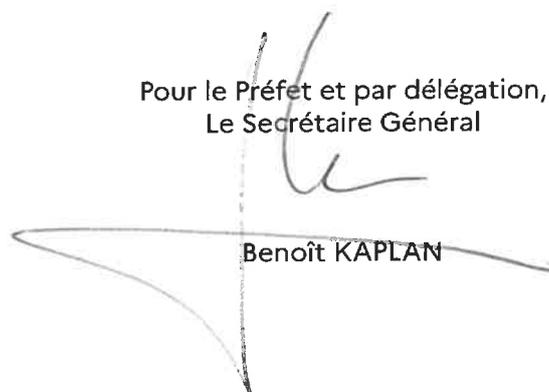
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT BIOLOGIQUES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/290 du 27 novembre 2020
autorisant la société GRAND PARIS SUD ENERGIE POSITIVE
à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes d'Évry-
Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis et à ouvrir des travaux miniers sur le territoire
de la commune d'Évry-Courcouronnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L. 161-1,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande transmise le 30 septembre 2019, par laquelle la société GRAND PARIS SUD ENERGIE POSITIVE, dont le siège social est situé avenue de la Liberté 91 000 Evry-Courcouronnes, sollicite d'une part une autorisation de recherches d'un gîte géothermique à basse température au Dogger sur les communes d'Évry-Courcouronnes, Ris-Orangis et Soisy-sur-Seine, et d'autre part une autorisation d'ouverture de travaux de forage (réalisation d'un doublet géothermique) sur la commune d'Évry-Courcouronnes,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport du service en charge de la police des mines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 28 octobre 2019 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 28 novembre 2019,

VU la décision n° E20000009/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 13 février 2020 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 8 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes susvisées, du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 et à l'article 12 du décret n°2006-649 susvisés,

VU les registres d'enquête tenus à la disposition du public du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 7 août 2020 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 7 septembre 2020,

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 7 octobre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologique (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance à distance du 19 novembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 25 novembre 2020 à la société GRAND PARIS SUD ENERGIE POSITIVE,

VU les observations du demandeur formulées par courriel en date du 25 novembre 2020,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

Article 1er : AUTORISATION DE RECHERCHES

La société Grand-Paris Sud Énergie Positive, ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X (m)	Y (m)
A (Nord)	658 313	6 839 415
B (Nord-Est)	660 040	6 838 452
C (Sud)	658 227	6 835 437
D (Sud-Ouest)	656 561	6 836 358

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée **de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune d'Évry-Courcouronnes et dont les coordonnées prévisionnelles en Lambert 93 sont :

Puits producteur (GEV3)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	658 335 ^{±10}	6 837 545 ^{±10}	+79
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	658 670	6 838 050	-1 510

Puits injecteur (GEV4)	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	658 335 ^{±10}	6 837 545 ^{±10}	+79
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	657 895	6 836 710	-1 510

CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

Article 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est rendu visible par des couleurs anti-collisions. Pour des raisons de sécurité aérienne, le mât de forage est balisé et éclairé de nuit

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

Article 4 : ACCÈS AU CHANTIER

Le titulaire met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

Article 5 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place du chantier de forage et à la remise en état de la parcelle à l'issue des travaux de forages s'effectuent de façon à minimiser le volume des terres déplacées.

Article 6 : CHANTIER

L'emprise du chantier est réalisée de sorte à ce qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Article 7 : PLATE-FORME

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'atelier de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

Article 8 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TÊTES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant-puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains jusqu'aux formations consolidées.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

Article 9 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

Article 10 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

Article 11 : INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage,
- poses des tubages,
- opérations de cimentations,
- opérations de mesures et de contrôles.

Article 12 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

Article 13 : ATTESTATION DE CIMENTATION

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

Article 14 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h.

Sont concernées en particulier :

- la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel,
- les opérations de citernage,
- les opérations de cimentation des puits.

Article 15 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 16 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de la plate-forme est constituée de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux de ruissellement issus de la plate-forme sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 17.

Article 17 : GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 18 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet. À défaut d'autorisation, l'eau géothermale récupérée en surface est citernée puis évacuée conformément aux dispositions de l'article 20

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

Article 19 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets. Les terrains accidentellement souillés, sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions de l'article 20

Article 20 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Article 21 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

Article 22 : SÉCURITÉ H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

Article 23 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX

Article 24 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 25 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- Une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- Les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

Article 26 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 28 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire, affiché à la préfecture de l'Essonne et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 29 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France (DRIEE),
La société Grand Paris Sud Énergie Positive,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- aux Maires d'Évry-Courcouronnes, Soisy-sur-Seine et Ris-Orangis,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord (DSAC),
- au Commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
- au Chef de l'unité Départementale de la DRIEE de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/291 du 01 décembre 2020
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société AALYAH RECYCLAGE
pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou
non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, localisée 7-9, rue de la Fosse
Montalbot sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 10 mai 2017, complétée le 19 juin 2018, le 08 novembre 2018, le 31 janvier 2020 et le 05 octobre 2020 par laquelle la Société AALYAH RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral à BAGNEUX (92 220), sollicite l'autorisation en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, située 7/9, rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270).

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime et rayon d'affichage
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité sur site est estimée à environ 14,8 t.	A 2 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	La quantité traitée sera : presse cisaille : 100 t/j chalumeau : 10 t/j	A 2 km

2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	La surface dédiée à cette installation étant d'environ 2720 m ²	E
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	Sur site, 4 bacs d'1 m ³ seront destinés à la récupération des déchets dangereux apportés par le producteur initial soit environ 3,8 t	DC
2710-2.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	1 benne de 30 m ³ pour les métaux ferreux et des bacs selon le type de métaux 5 m ³ .	NC
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 6 bouteilles soit 78 kg.	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 1,6625 t.	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 5 bouteilles soit 75 kg.	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 0,85 t	NC
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :- traitement biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Presse-cisaille n'entrant pas dans le classement sous cette rubrique.	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (non classé).

VU la décision de la DRIEE n°2020/DRIEE/UD91/001 du 10 août 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet susvisé,

Vu le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'incidence environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E20000063/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 novembre 2020, désignant Monsieur Serge CRINE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 25 jours sera ouverte à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, du **mercredi 06 janvier 2021 (08h30) au samedi 30 janvier 2021 (12h00) inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral à BAGNEUX (92 220) en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, située 7/9, rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270).

Cette installation soumise au régime de l'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime et rayon d'affichage
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité sur site est estimée à environ 14,8 t.	A 2 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	La quantité traitée sera : presse cisaille : 100 t/j chalumeau : 10 t/j	A 2 km
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	La surface dédiée à cette installation étant d'environ 2720 m ²	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux :	Sur site, 4 bacs d'1 m ³ seront destinés à la récupération des déchets dangereux apportés par le	DC

	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	producteur initial soit environ 3,8 t	
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	1 benne de 30 m ³ pour les métaux ferreux et des bacs selon le type de métaux 5 m ³ .	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 6 bouteilles soit 78 kg.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 1,6625 t.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 5 bouteilles soit 75 kg.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 0,85 t	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Presse-cisaille n'entrant pas dans le classement sous cette rubrique.	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX-SUR-SEINE/Sté AALYAH RECYCLAGE).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête

et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiche, par les soins des maires des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ATHIS-MONS (91), CROSNE (91), MONTGERON (91), ABLON-SUR-SEINE (94), VILLENEUVE LE ROI (94) et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94) qui sont incluses dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, la décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, siège de l'enquête (Hôtel de ville de la mairie, 75 rue Pierre Marin 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, Hôtel de ville de la Mairie, 75, rue Pierre Marin 91 270 Vigneux-sur-Seine à savoir :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mercredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- samedi de 08h30 à 12h00

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées à la COVID 19.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la Mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX-SUR-SEINE/Sté AALYAH RECYCLAGE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE (siège de l'enquête),
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, ou via le site internet des

services de l'État mentionné ci-dessus, du mercredi 06 janvier 2021 à partir de 08H30 au samedi 30 janvier 2021 jusqu'à 12h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, à l'attention du commissaire enquêteur, Hôtel de ville de la Mairie, 75, rue Pierre Marin 91 270 Vigneux-sur-Seine). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, dans les meilleurs délais. À cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 30 janvier 2021 avant 12h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-aalyahrecyclage-vigneux-sur-seine@enquetepublique.net, reçu jusqu'au samedi 30 janvier 2021 avant 12h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société AALYAH RECYCLAGE, représentée par Monsieur Olivier MICHROWSKI, ingénieur d'étude de la société ASSYST ENVIRONNEMENT - Tél : 01 41 19 41 62.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E20000063/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 17 novembre 2020, Monsieur Serge CRINE cadre de la fonction publique territoriale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, les jours et heures suivants :

- mercredi 06 janvier 2021 de 08h30 à 11h30
- mardi 12 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 20 janvier 2021 de 15h00 à 18h00
- samedi 30 janvier 2021 de 09h00 à 12h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises par le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ATHIS-MONS (91), CROSNE (91), MONTGERON (91), ABLON-SUR-SEINE (94), VILLENEUVE LE ROI (94) et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération du VAL d'YERRES VAL DE SEINE et l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE sont également appelés à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête, y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la Société AALYAH-RECYCLAGE

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ATHIS-MONS (91), CROSNE (91), MONTGERON (91), ABLON-SUR-SEINE (94), VILLENEUVE LE ROI (94) et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94),
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information au Préfet du VAL-DE-MARNE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 15 DECEMBRE 2020 A 14H

ORDRE DU JOUR

14H00 : COMMUNE DE DRAVEIL

Demandeur : SNC LIDL

Nature de la demande : Projet d'extension (par démolition reconstruction) d'un supermarché sous l'enseigne LIDL, portant la surface de vente totale à 1 450 m², sis 50 rue Waldeck Rousseau à Draveil (91190)

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de Draveil
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du VAL D'YERRES VAL DE SEINE, ou son représentant
- Monsieur le maire de d'Evry-Courcouronnes
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie
- Un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat
- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Draveil)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Montgeron, Vigneux-sur-Seine)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MERCREDI 25 NOVEMBRE 2020**

Projet d'extension d'un bâtiment commercial à l enseigne SPORT 2000, de 550,20 m² de surface de vente supplémentaire, situé route de la Noue, au sein de la zone commerciale Val Courcelle sur la commune de GIF-SUR-YVETTE ;

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 25 novembre 2020 prises sous la présidence de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT/BCA- 249 du 19 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BCA-253 du 21 octobre 2020 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 1er octobre 2020 sous le n°682A concernant le projet de consultation pour avis de la commune de GIF-SUR-YVETTE sur le permis de construire PC 091 272 20 10017 du 31 juillet 2020, sur une demande d'autorisation d'extension d'un bâtiment commercial à l'enseigne SPORT 2000, de 550,20 m² de surface de vente supplémentaire, situé route de la Noue, au sein de la zone commerciale Val Courcelle à GIF-SUR-YVETTE ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Imed AAMCHI et de M. Henri VACHER, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au sein de la zone commerciale du Val Courcelle et s'inscrit dans une démarche d'optimisation de l'espace urbain cohérente avec les orientations du SDRIF, qui prévoient qu'en matière d'équipement et de services à la population, « *la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. Les nouvelles implantations doivent s'inscrire dans un projet urbain mixte, et orientées vers les zones existantes et déjà dédiées aux commerces* » ;

CONSIDÉRANT que la ville de Gif-sur-Yvette est inscrite dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse ; que la charte du PNR définit les priorités du parc en matière d'aménagement et de développement économique et social et prévoit, pour le secteur d'implantation du projet, une densification des tissus urbains existants ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à la fois aux orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet se situant dans une zone d'activités destinée à accueillir des activités à dominante commerciale et au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui vise le maintien de l'offre commerciale dans les pôles de proximité et le maintien de la densification en entrée de ville par la RD306 au secteur de Courcelle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone d'aléa telle que définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Yvette mais est soumis à l'aléa inondation par remontée de nappe et à un aléa fort en matière de retrait et de gonflement des argiles. Qu'à ce titre, l'extension respectera les prescriptions du PLU en termes de reconnaissance de sols, de fondations et de dispositions constructives et qu'une étude de sol sera préalablement réalisée ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet apporte une amélioration de l'offre commerciale existante dans le domaine du sport qui devrait servir l'attractivité de la zone sans présenter d'impact significatif en matière de vitalité de l'offre commerciale des communes limitrophes et d'animation des centres-villes ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 2 à 3 emplois en CDI par recrutement local et conforter le pôle d'emplois du secteur de Courcelle ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 9 votes favorables et 1 abstention ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Emilie SOULEZ, conseillère municipale, déléguée aux commerces pour la ville de Gif-sur-Yvette
- M. Igor TRICKOVSKI, conseiller communautaire de l'agglomération Paris-Saclay
- Mme Cécile MANOHA, conseillère municipale, déléguée aux commerces et marchés, représentant le maire de Massy
- M. Dominique ECHAROUX, vice-président du Conseil départemental
- Mme Huguette DENIS, représentante des intercommunalités au niveau départemental, vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne
- M. Dominique VEROTS, représentant des maires au niveau départemental, Maire de Saint-Pierre-du-Perray
- Mme Agnès BOSDARROS-WARINGHEM, adjointe au maire, déléguée au développement économique et au tourisme pour la ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Hervé GAMBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (78)

S'est abstenu :

- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 25 novembre 2020, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Gif-sur-Yvette sur le permis de construire n° PC 091 272 20 10017, sur une demande d'autorisation d'extension d'un bâtiment commercial à l'enseigne SPORT 2000 de 550,20 m² de surface de vente supplémentaire, situé route de la Noue, au sein de la zone commerciale Val Courcelle à Gif-sur-Yvette (91190).

Ce projet est porté par la SCI DIDILINE dont le siège social est situé 3 chemin des Marsaults 91350 LE VAL SAINT GERMAIN, qui agit en qualité de propriétaire.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Igor TRICKOVSKI, conseiller communautaire de l'agglomération Paris-Saclay, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Benoît KAPLAN

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N° 682A
DU 25/11/2020

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10139		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CA 110 (4950 m2)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	Même entrée / sortie
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		370,9	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		850				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	850				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1400,2				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	1400,2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	96				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	72				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 294 du 02 décembre 2020
mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 39, rue Clément Ader ZI les
Ciroliers sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91 700)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001 autorisant la société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.) dont le siège social est situé Z.I. du Brézet, 22, rue Pierre Boulanger - 63 017 CLERMOND-FERRAND cedex 2, à exploiter au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : Stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert (volume de l'entrepôt : 184 087 m³, matières combustibles : 556 tonnes),

- 2920-2-a (A) : Installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique (puissance absorbée : 518 kW),

- 2910-A-2 (D) : Installations de combustion fonctionnant au fuel domestique (puissance thermique : 2,7 MW)

- 2925 (D) : Atelier de charge d'accumulateurs (puissance = 650 kW)

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 février 2006 à la société COPAL dont le siège social est situé 5995 CD 6 – La Meunière – 13 480 CABRIES pour la reprise, au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par la société des Transports NICOLAS Frères (S.T.N.F.),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-019, délivré le 28 février 2007 à la société ND Logistics, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet - 31 029 TOULOUSE CEDEX 4 pour la reprise, au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par la société COPAL,

VU le courrier préfectoral du 31 août 2016 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées au 39, rue Clément Ader – ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS par la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, comme suit :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>2 cellules de stockage Volume total = 29 940 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 600 tonnes</p>	<p>1510-3 Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>DC</p>
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>5 cellules d'une surface totale de 15 339 m² et une hauteur de stockage de 3,25 m</p> <p>Volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké = 49 851 m³</p>	<p>1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>DC</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu = 650 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 installation de combustion fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique = 2,7 MW</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>DC</p>

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froid : 1 contenant deux circuits de 114 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 183 kg de fluide R134a chacun, 1 contenant deux circuits de 55 kg de fluide R404a chacun, 1 contenant deux circuits de 22 kg de fluide R22 chacun Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 748 kg	4802-2-a Avec le bénéfice de l'antériorité	DC

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2016-0031 du 6 septembre 2016 de la société XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet - 31 029 TOULOUSE cedex 4, faisant connaître la reprise, au 39, rue Clément Ader - ZI les Ciroliers - 91 700 FLEURY-MÉROGIS, des installations précédemment exploitées par le société ND Logistics,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 septembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du XX XX XX transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du / l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 septembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- la déclaration de changement d'exploitant de l'installation n'a pas été faite dans le mois qui suit sa nouvelle prise en charge,
- le local de charge d'accumulateurs n'est pas équipé d'une issue de secours donnant sur l'extérieur de l'entrepôt,
- l'exploitation des stockages extérieurs de palettes n'est pas conforme au porter-à-connaissance du 26 octobre 2018,
- la non réalisation et mise à jour du plan de réseaux,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1.8.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- le point 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001,
- le porter-à-connaissance du 26 octobre 2018, complété par le courrier du 28 mars 2019 prévu par l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016,
- l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE, dont le siège social est situé 55, avenue Louis Bréguet à TOULOUSE, exploitant une installation de stockage de matières combustibles dans un entrepôt couvert, installations de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique, atelier de charge d'accumulateurs, sise 39, rue Clément Ader ZI les Ciroliers 91 700 FLEURY-MÉROGIS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.8.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en faisant la déclaration de changement d'exploitant pour l'installation
- le point 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001, en équipant le local de charge d'accumulateurs d'une issue de secours donnant vers l'extérieur de l'entrepôt
- le porter-à-connaissance du 26 octobre 2018, complété par le courrier du 28 mars 2019 prévu par l'article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 en réalisant les marquages au sol, en ne dépassant pas les surfaces de stockage déclarées et en stockant seulement les produits déclarés (à savoir des palettes en bois ou en plastique)
- l'article 4 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0472 du 20 décembre 2001, en tenant à jour le plan des réseaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/291 du 01 décembre 2020
portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société AALYAH RECYCLAGE
pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou
non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, localisée 7-9, rue de la Fosse
Montalbot sur la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 10 mai 2017, complétée le 19 juin 2018, le 08 novembre 2018, le 31 janvier 2020 et le 05 octobre 2020 par laquelle la Société AALYAH RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral à BAGNEUX (92 220), sollicite l'autorisation en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, située 7/9, rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270).

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime et rayon d'affichage
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité sur site est estimée à environ 14,8 t.	A 2 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	La quantité traitée sera : presse cisaille : 100 t/j chalumeau : 10 t/j	A 2 km

2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	La surface dédiée à cette installation étant d'environ 2720 m ²	E
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	Sur site, 4 bacs d'1 m ³ seront destinés à la récupération des déchets dangereux apportés par le producteur initial soit environ 3,8 t	DC
2710-2.b	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	1 benne de 30 m ³ pour les métaux ferreux et des bacs selon le type de métaux 5 m ³ .	NC
4310	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 6 bouteilles soit 78 kg.	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 1,6625 t.	NC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 5 bouteilles soit 75 kg.	NC
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 0,85 t	NC
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :- traitement biologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Presse-cisaille n'entrant pas dans le classement sous cette rubrique.	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration) DC (Déclaration avec contrôle périodique) NC (non classé).

VU la décision de la DRIEE n°2020/DRIEE/UD91/001 du 10 août 2020 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet susvisé,

Vu le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'incidence environnementale,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2020 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E20000063/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 novembre 2020, désignant Monsieur Serge CRINE, cadre de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 25 jours sera ouverte à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, du **mercredi 06 janvier 2021 (08h30) au samedi 30 janvier 2021 (12h00) inclus**, au sujet de la demande d'autorisation présentée par la AALYAH-RECYCLAGE, dont le siège social est situé 24, Chemin Latéral à BAGNEUX (92 220) en vue d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux ainsi que le traitement de déchets non dangereux, située 7/9, rue de la Fosse Montalbot sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270).

Cette installation soumise au régime de l'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques concernées	Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Régime et rayon d'affichage
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	La quantité sur site est estimée à environ 14,8 t.	A 2 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	La quantité traitée sera : presse cisaille : 100 t/j chalumeau : 10 t/j	A 2 km
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	La surface dédiée à cette installation étant d'environ 2720 m ²	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux :	Sur site, 4 bacs d'1 m ³ seront destinés à la récupération des déchets dangereux apportés par le	DC

	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	producteur initial soit environ 3,8 t	
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	1 benne de 30 m ³ pour les métaux ferreux et des bacs selon le type de métaux 5 m ³ .	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 6 bouteilles soit 78 kg.	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site 1,6625 t.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 5 bouteilles soit 75 kg.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : 0,85 t	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Presse-cisaille n'entrant pas dans le classement sous cette rubrique.	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/ Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX-SUR-SEINE/Sté AALYAH RECYCLAGE).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête

et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiche, par les soins des maires des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ATHIS-MONS (91), CROSNE (91), MONTGERON (91), ABLON-SUR-SEINE (94), VILLENEUVE LE ROI (94) et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94) qui sont incluses dans le rayon de 2 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et éventuellement d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Dès publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, à l'adresse visée ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, la décision dispensant de la réalisation d'une étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale et un registre, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, siège de l'enquête (Hôtel de ville de la mairie, 75 rue Pierre Marin 91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE).

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, Hôtel de ville de la Mairie, 75, rue Pierre Marin 91 270 Vigneux-sur-Seine à savoir :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mercredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- samedi de 08h30 à 12h00

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées à la COVID 19.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public à la Mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/VIGNEUX-SUR-SEINE/Sté AALYAH RECYCLAGE).

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE (siège de l'enquête),
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, ou via le site internet des

services de l'État mentionné ci-dessus, du mercredi 06 janvier 2021 à partir de 08H30 au samedi 30 janvier 2021 jusqu'à 12h00,

- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
 - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, à l'attention du commissaire enquêteur, Hôtel de ville de la Mairie, 75, rue Pierre Marin 91 270 Vigneux-sur-Seine). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, dans les meilleurs délais. À cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le samedi 30 janvier 2021 avant 12h00).
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pref91-aalyahrecyclage-vigneux-sur-seine@enquetepublique.net, reçu jusqu'au samedi 30 janvier 2021 avant 12h00.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire, la société AALYAH RECYCLAGE, représentée par Monsieur Olivier MICHROWSKI , ingénieur d'étude de la société ASSYST ENVIRONNEMENT - Tél : 01 41 19 41 62.

ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E20000063/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 17 novembre 2020, Monsieur Serge CRINE cadre de la fonction publique territoriale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet, en mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, les jours et heures suivants :

- mercredi 06 janvier 2021 de 08h30 à 11h30
- mardi 12 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- mercredi 20 janvier 2021 de 15h00 à 18h00
- samedi 30 janvier 2021 de 09h00 à 12h00

Toutes les mesures sanitaires seront prises par le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex) un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de VIGNEUX-SUR-SEINE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex.

ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ATHIS-MONS (91), CROSNE (91), MONTGERON (91), ABLON-SUR-SEINE (94), VILLENEUVE LE ROI (94) et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94), sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'Agglomération du VAL d'YERRES VAL DE SEINE et l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE sont également appelés à donner leurs avis sur la demande susvisée.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

Tous les frais de l'enquête, y compris les mesures sanitaires sont à la charge de la Société AALYAH-RECYCLAGE

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les Maires des communes de VIGNEUX-SUR-SEINE (91), ATHIS-MONS (91), CROSNE (91), MONTGERON (91), ABLON-SUR-SEINE (94), VILLENEUVE LE ROI (94) et VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94),
Le Commissaire enquêteur,
L'exploitant, la société AALYAH-RECYCLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information au Préfet du VAL-DE-MARNE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Longjumeau

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes AHLOU Denise, inspectrice, DIGUET Liliane adjointes au comptable chargé de la trésorerie de Longjumeau, Mmes GARCIA Marie Ange, POUPARD Isabelle, ROBILLON Evelyne et CLAVIER Catherine, contrôleurs principaux, à l'effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
 - 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
 - 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
 - 5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
 - 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
 - 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
BRUNE Benjamin	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
BERLEUX Romain	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
DELANGLE Marieke	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
MAIDOU Elsa	Agent Administratif	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
LAGORCE Marie-Laure	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
LEULLIER PASCAL	Contrôleur principal	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6
FOUASSIER Magali	Contrôleur	6 mois	1000€	Alinéa 3 4 et 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Longjumeau , le 16 novembre 2020
La comptable

Ghislaine ALIZADEN
Comptable
du CFP de LONGJUMEAU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de L'Essonne

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°136 en date du 05 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Essonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33.6	87.9	88.0	110.8	110.9	144.7
ATE2	52.6	82.2	92.1	93.7	99.0	159.4
ATE3	37.5	87.4	87.4	114.2	114.2	114.2
BUR1	172.3	171.5	184.7	197.0	196.2	216.0
BUR2	158.9	168.7	176.9	183.5	197.6	225.1
BUR3	149.2	169.2	178.1	206.9	208.0	206.7
CLI1	183.3	183.3	185.6	272.6	261.5	265.6
CLI2	149.5	158.4	168.6	215.3	218.1	272.3
CLI3	201.4	219.3	220.2	211.9	224.9	241.2
CLI4	101.3	116.5	138.7	214.3	217.8	233.0
DEP1	50.7	61.1	58.7	58.8	60.0	60.0
DEP2	77.3	88.3	92.4	95.6	95.7	95.7
DEP3	15.7	15.7	29.2	51.1	127.6	127.6
DEP4	53.1	55.6	64.9	68.2	95.4	97.1
DEP5	67.4	67.4	120.3	138.4	138.7	141.9
ENS1	71.3	89.8	90.2	100.2	100.2	112.7
ENS2	88.9	91.1	128.0	125.2	171.5	210.5
HOT1	75.3	75.3	78.2	78.2	92.5	105.3
HOT2	64.0	64.0	92.5	91.3	114.9	114.5
HOT3	60.7	71.0	93.7	116.3	115.3	115.3
HOT4	33.4	33.4	142.0	153.5	208.5	213.0
HOT5	45.2	48.1	170.9	178.9	187.6	183.6
IND1	60.1	78.9	84.8	97.5	118.0	174.3
IND2	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
MAG1	79.3	119.4	168.7	213.7	254.0	322.7
MAG2	112.3	155.2	154.2	210.2	212.2	220.2
MAG3	208.7	326.7	334.4	523.2	683.3	675.9
MAG4	74.3	80.8	106.0	140.0	152.3	197.4
MAG5	64.6	87.8	89.5	132.4	139.8	217.0
MAG6	78.0	93.9	93.3	94.8	94.0	109.6
MAG7	23.3	23.3	28.1	28.1	32.0	32.8
SPE1	47.7	47.7	47.7	61.0	61.0	61.0
SPE2	42.1	42.1	80.7	79.5	79.7	79.7
SPE3	81.6	81.6	89.0	105.2	131.5	160.2
SPE4	1.5	1.5	2.0	2.5	3.0	3.0
SPE5	0.3	0.3	1.5	2.3	2.3	2.5
SPE6	70.6	126.5	176.8	189.7	189.7	189.7
SPE7	37.2	39.7	107.3	107.3	107.3	107.3



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-318 du 10 novembre 2020

portant rectification de l'arrêté n° 2019-DDT-SE-419 du 19 décembre 2019 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5 et ses articles R.561-6 à R.561-14 ;
- VU** le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs et aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté conjoint du ministre en charge de l'écologie et du ministre en charge de l'économie en date du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature à Mme Valérie BRILLAUD-GORA, adjointe à la cheffe du service environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-419 du 19 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine ;
- VU** la labellisation du PAPI complet du bassin de l'Yerres le 27 mars 2018 par le Comité Technique du Plan Seine Élargi ;
- VU** la demande de subvention du 9 mai 2019, présentée par Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine, relative à la pose d'un totem repères de crues dans le parc de la mairie à Boussy-Saint-Antoine, dans le cadre de l'action I-9 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet du bassin-versant de l'Yerres ;
- VU** l'accusé de réception du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 12 juin 2019 ;

VU l'accusé de recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 24 juin 2019 ;

VU l'erreur matérielle à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-419 du 19 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019DDTSE419 du 19 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la ville de Boussy-Saint-Antoine ;

CONSIDÉRANT la date prévisionnelle d'achèvement des travaux estimée dans le dossier de demande de subvention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n°2019-DDT-SE-419 du 19 décembre 2019 est modifié comme suit, en son article 5 :

« le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 23 octobre 2019, date prévisionnelle d'achèvement du projet » est remplacé par « le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 31 juillet 2020, date prévisionnelle d'achèvement du projet ».

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Maire de Boussy-Saint-Antoine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **10 NOV. 2020**

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°325 du 19 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de BREUILLET (Essonne)

Le Préfet de L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 630 du 12 octobre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BREUILLET (Essonne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/100 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Breuillet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Breuillet et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Breuillet est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement des rivières Orge et Rémarde ;
- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00105 relatif au site DIDIER SIPC.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Rémarde, prescrit le 19 décembre 2000 par arrêté inter préfectoral 2000/DDE/STEPE/n°0300,
- le plan de prévention des risques d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n° 2017- DDT- SE- n° 436,
- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/100.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Breuillet et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Breuillet et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Breuillet et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SE-n° 630 du 12 octobre 2017.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et la maire de Breuillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91650

Commune de BREUILLET

Code INSEE 91105

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-N°325

du 19 | 11 | 2020

mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date 19/12/00

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date 16/06/17

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi

que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

- > La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

- > La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

- > La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
- | | |
|--|----------|
| . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle | nombre 8 |
| . de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique | nombre 0 |

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de la Rémarde prescrit le 19 décembre 2000

PPRI de l'Orge et de la Sallermouille approuvé le 16 juin 2017

date 19/11/2020

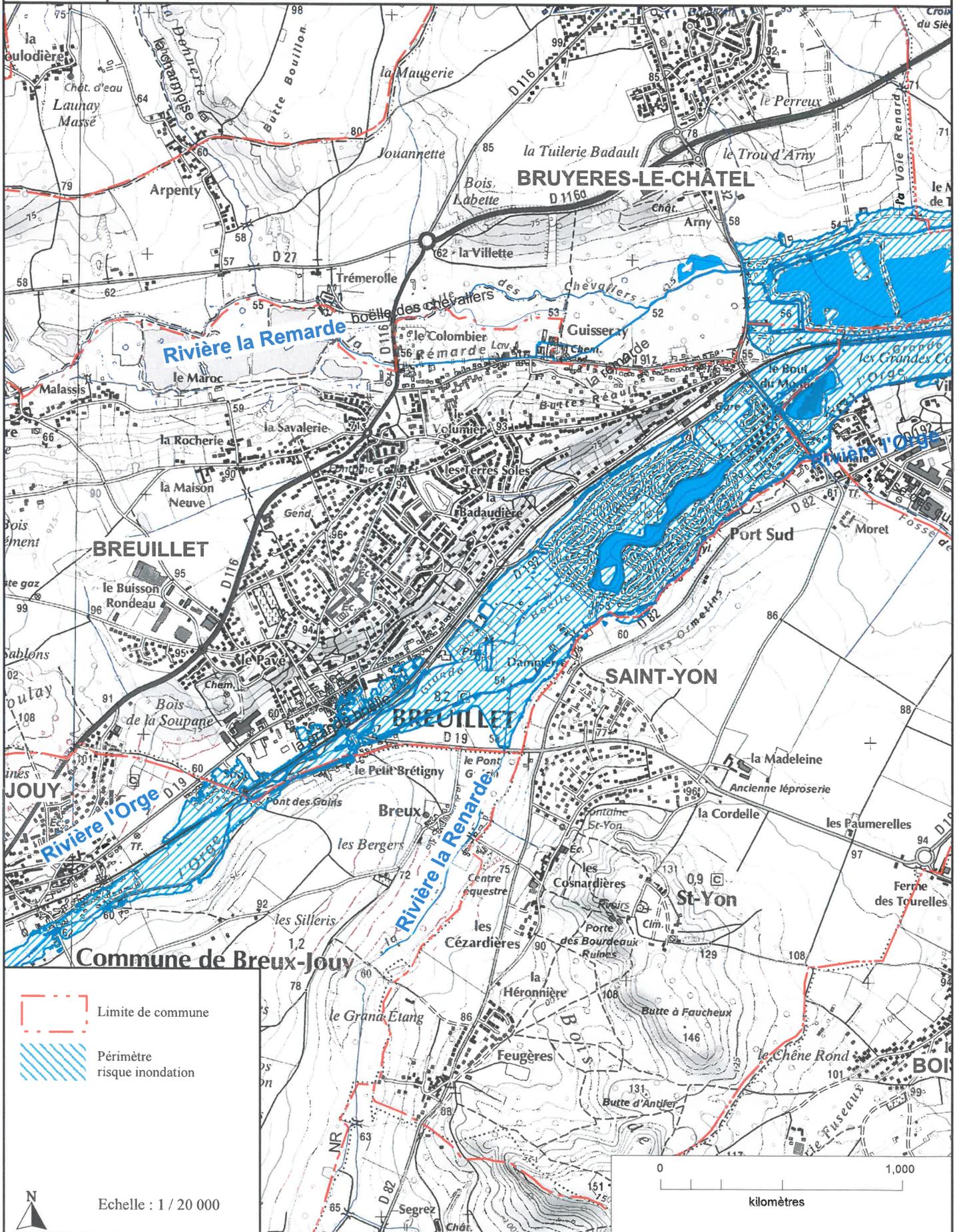
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Breuillet



Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°328 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de GIF-SUR-YVETTE (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°196 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/103 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Gif-sur-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Gif-sur-Yvette est :

- exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette ;
- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
 - n° 91SIS02556 relatif au site du Garage de l'Yvette ;
 - n° 91SIS08340 relatif au site de la Société Nouvelle du Radium (SNR) ;
 - n° 91SIS00109 relatif au site de la Société Abex Pagid (Federal Mogul).

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté inter préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/103.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Gif-sur-Yvette et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gif-sur-Yvette et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Gif-sur-Yvette et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°196 en date du 20 novembre 2006.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire de Gif-sur-Yvette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

- Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91190

Commune de GIF SUR YVETTE

Code INSEE 91272

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2020-DDT-SE-N°328 du 19 | 11 | 2020 mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 26/09/06
¹ oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit anticipé approuvé date | | |
¹ oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date | | |
² oui non

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

X

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 18

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de l'Yvette approuvé le 26/09/2006

date 19/11/2020

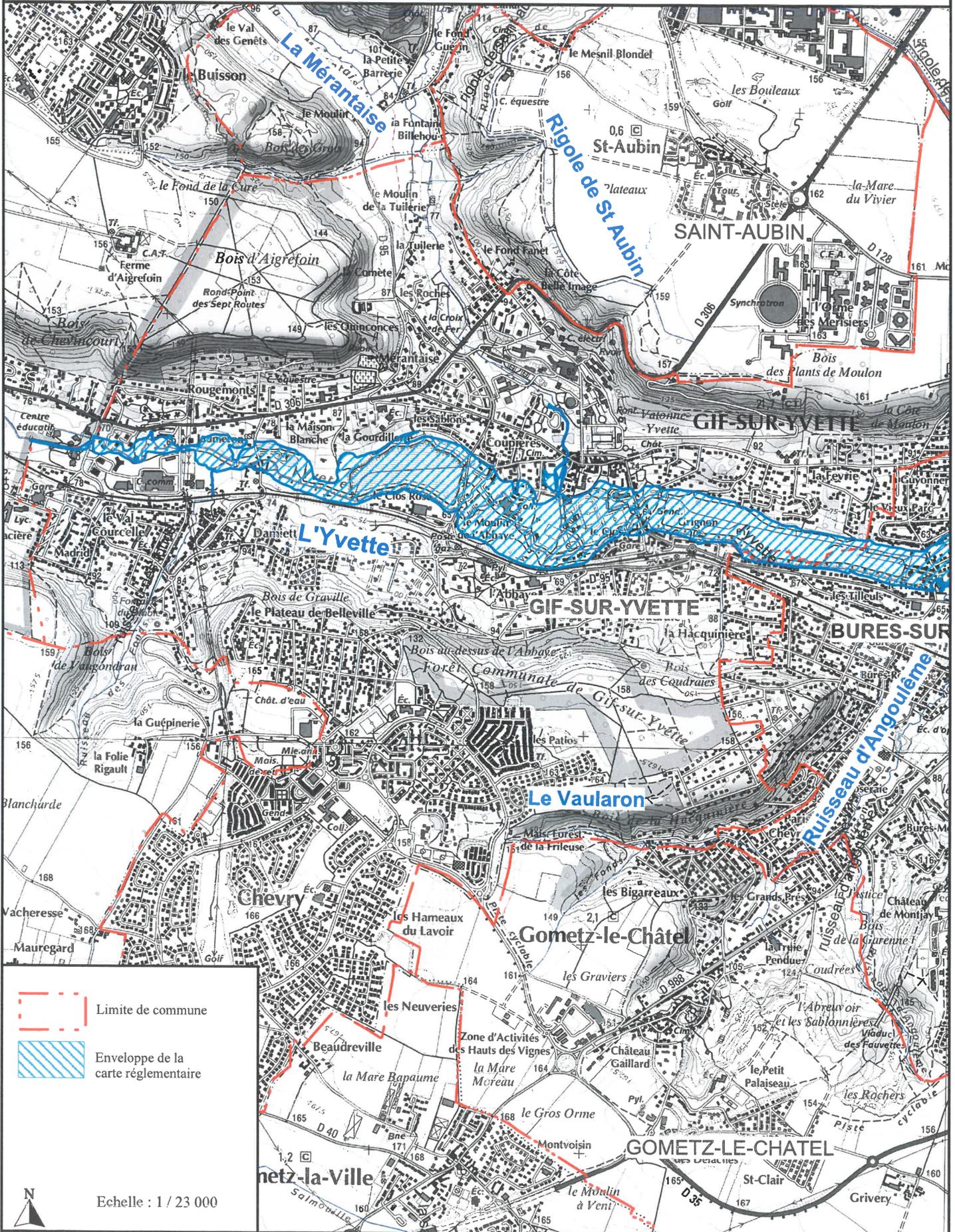
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Gif sur Yvette



**Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°329 du 19 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de LARDY (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/104 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Lardy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Lardy et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Lardy est :

- concernée par le secteur d'information sur les sols SISI n° 91SIS00888 relatif au site Paris Pétrole Distribution.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif aux risques et pollutions auquel la commune est exposée est :

- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/104.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Lardy et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Lardy et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lardy et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires et la maire de Lardy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

**L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement**


Valérie BRILLAUD-GORA

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

.....
.....
.....
.....

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

.....
.....
.....
.....

date 19/11/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°330 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de Le Mérévillois (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/107 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Méréville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Le Mérévillois et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Le Mérévillois est :

- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
- n° 91SIS00083 relatif au site de l'ancienne décharge de Méréville ;
- n° 91SIS00163 relatif au site de la Société Bonneron Gunet ;
- n° 91SIS00027 relatif au site de STECCO Epoux Fiot.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/107.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Le Mérévillois et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Le Mérévillois et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Le Mérévillois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires et le maire de Le Mérévillois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement



Valérie BRILLAUD-GORA

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

X

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 3

de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

date 19/11/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°331 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de LIMOURS (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°167 en date du 26 juin 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/105 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Limours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Limours et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Limours est :

- exposée aux risques naturels d'inondation par débordement et ruissellement de la Prédecelle et du Petit Muce ;
- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
 - n° 91SIS00040 relatif au site de la Société Melco ;
 - n° 91SIS00039 relatif au site de la Société Nicolitch.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Prédecelle, prescrit le 19 décembre 2000 par arrêté préfectoral n°2000/DDE/STEPE/0301,
- le recensement des zones inondées sur la Prédecelle, suite aux précipitations pluviométriques du 24 juillet 2000,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/105.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Limours et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Limours et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limours et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°167 en date du 26 juin 2007.

Article 9

le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et la maire de Limours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91470

Commune de LIMOURS

Code INSEE 91338

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°331 du 19 | 11 | 2020 mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N :
 prescrit anticipé approuvé date 19/12/00
 1 oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N :
 prescrit anticipé approuvé date | |
 1 oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M :
 prescrit anticipé approuvé date | |
 2 oui non

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit approuvé date | |
 3 oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi

que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	X	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
-----------------------	---	------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	nombre	10
de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique	nombre	0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Délimitation de la zone de risque inondation par débordement et ruissellement de la Prédecelle au 1/20 000

date 19/11/2020

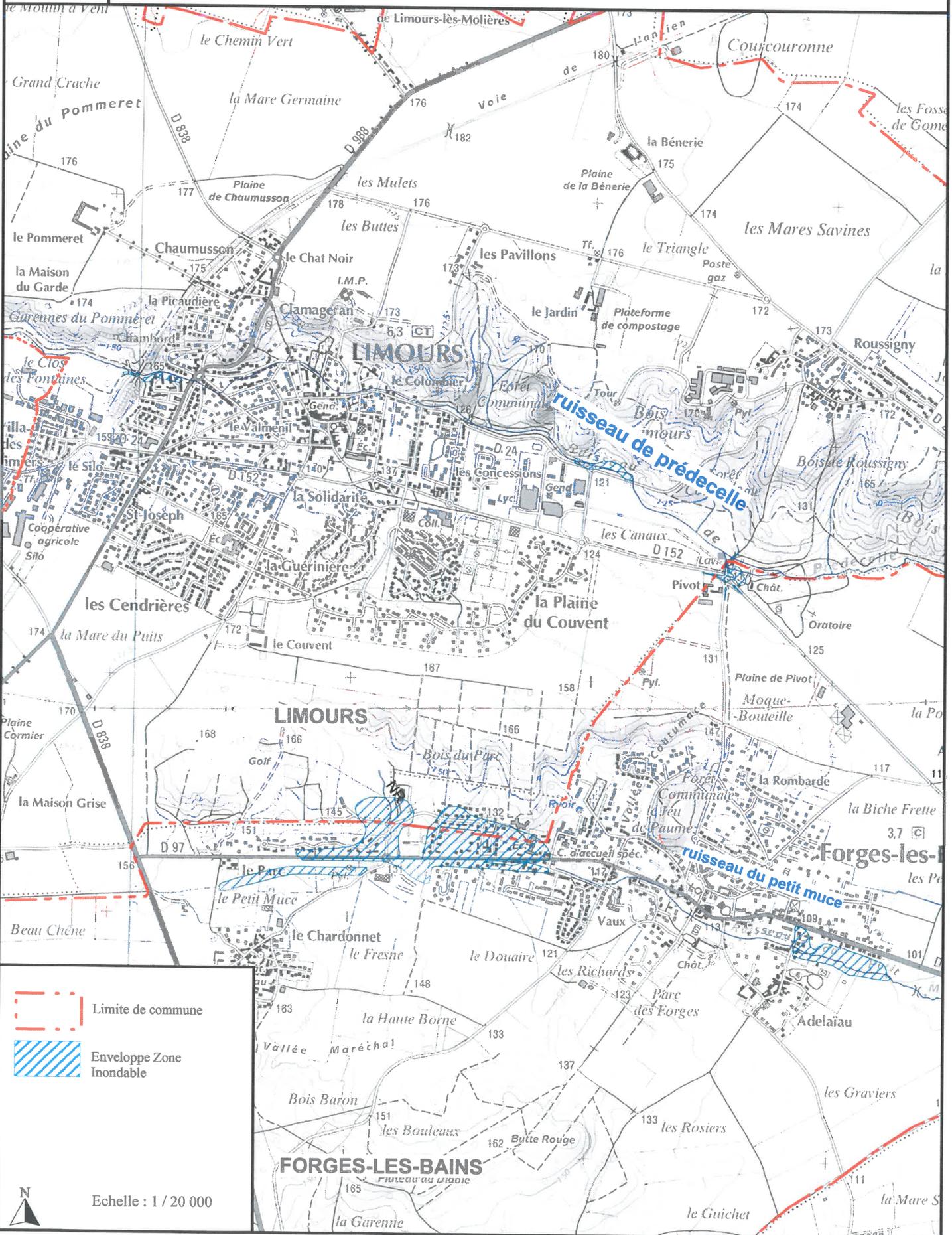
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Limours



Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°332 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de MENNECY (Essonne)**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n°81 du 29 août 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MenneCY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/106 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune de MenneCY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Mennecy et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Mennecy est :

- exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de la rivière Essonne ;
- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
 - n°91SIS00914 relatif au site de l'ancienne décharge KAPPA ;
 - n°91SIS00901 relatif au site SCIC CLOREN (ancien site PIOT et TIROUFLET) ;
 - n°91SIS00113 relatif au site de l'usine Sofra PCB.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Essonne approuvé le 18 juin 2012 par arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE-n°280 ;
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/106.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Mennecy et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Mennecey et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mennecey et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n°81 du 29 août 2012.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry, le directeur départemental des territoires et le maire de Mennecey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

**L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement**


Valérie BRILLAUD-GORA

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

X

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 10

de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus
en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

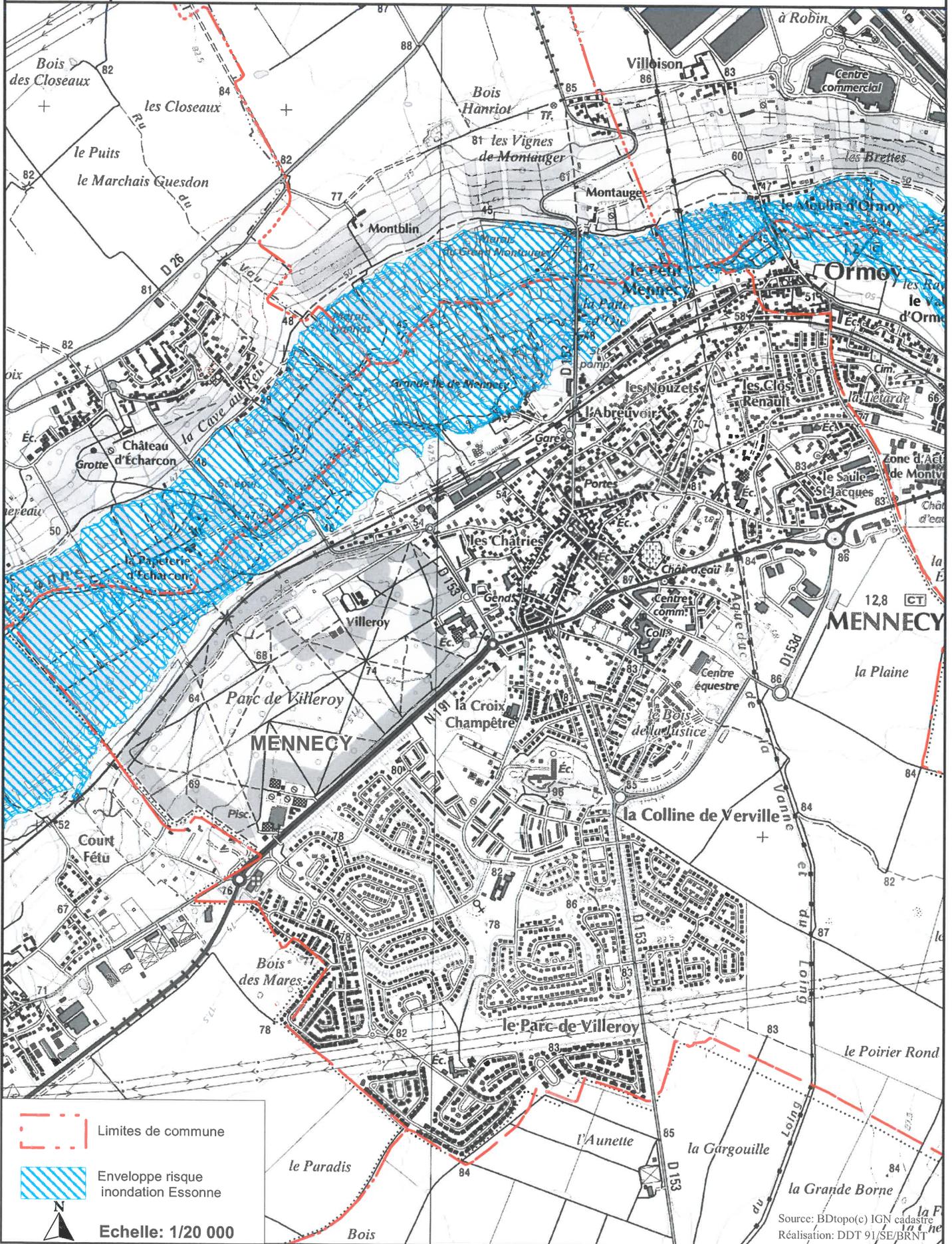
PPRI de l'Essonne approuvé le 18/06/2012

date 19/11/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de MENNECY





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°334 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune d'ORSAY (Essonne)**

**Le Préfet De L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n° 198 en date du 20 novembre 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Orsay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/109 du 03 juin 2019 instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune d'Orsay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune d'Orsay et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune d'Orsay est :

- exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette ;
- concernée par les secteurs d'information sur les sols SIS suivants :
 - n° 91SIS00930 relatif au site BP Fioul Services ;
 - n°91SIS00932 relatif au site du Domaine de Corbeville ;
 - n°91SIS00159 relatif au site Station service Shell.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/566,
- les secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune institués le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/109.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie d'Orsay et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Orsay et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Orsay et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF/DCSIPC/SIDPC n°198 en date du 20 novembre 2006.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires et le maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91400

Commune de ORSAY

Code INSEE 91390

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-N°334

du 19 | 11 | 2020

mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non**
date 26/09/06

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
prescrit **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non**
date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
prescrit **anticipé** **approuvé** ² **oui** **non**
date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux **oui** **non**

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** ³ **oui** **non**

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** **oui** **non**

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ **oui** **non**

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

X

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 13

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de l'Yvette approuvé le 26/09/2006

date 19/11/2020

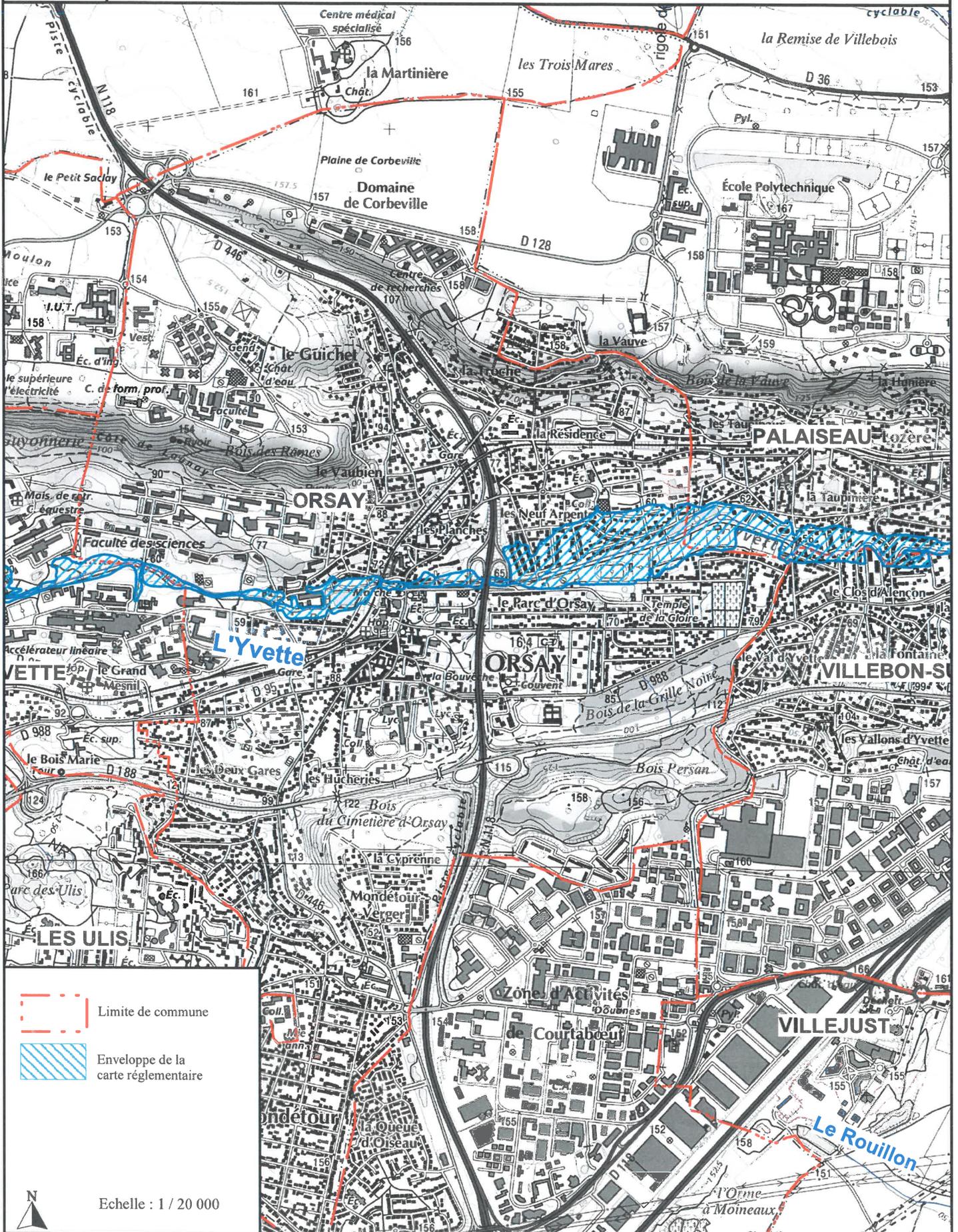
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune d'Orsay



Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°335 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de SACLAS (Essonne)**

**Le Préfet De L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.566-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/110 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Saclas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Saclas et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saclas est :

- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00227 relatif au site SAMSON.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le document de référence relatif aux risques et pollutions auquel la commune est exposée est :

- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/110.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Saclas et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saclas et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saclas et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires et le maire Saclas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement



Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91690

Commune de **SACLAS**

Code INSEE 91533

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-N°335

du 19 | 11 | 2020

mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date
¹ oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
 prescrit anticipé approuvé date | |
¹ oui non

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date | |
² oui non

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	X	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
-----------------------	---	------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	nombre	1
de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique	nombre	0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

date 19/11/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°336 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de SERMAISE (Essonne)**

**Le Préfet De L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 696 du 22 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Sermaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/111 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Sermaise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-N°304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Sermaise et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Sermaise est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge ;
- exposée aux risques technologiques autour de l'établissement OM Group ;
- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00032 relatif au site de la décharge du Mesnil.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n°2017 DDT-SE-n°436 ;
- le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise approuvé le 12 juillet 2012 par arrêté préfectoral 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 ;
- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/111.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Sermaise et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sermaise et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sermaise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 696 du 22 novembre 2017.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires et la maire de Sermaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
**L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement**


Valérie BRILLAUD-GORA



Préfecture de département

Code postal 91530	Commune de SERMAISE	Code INSEE 91593
-------------------	----------------------------	------------------

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°336 du 19 | 11 | 2020 mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date 16/06/17
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N
 prescrit anticipé approuvé date | |
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres

> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date | |
² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres

> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit approuvé date | |
³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression

> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non

> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

X

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 9

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage règlementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de l'Orge et de la Sallemouille approuvé le 16/06/2017

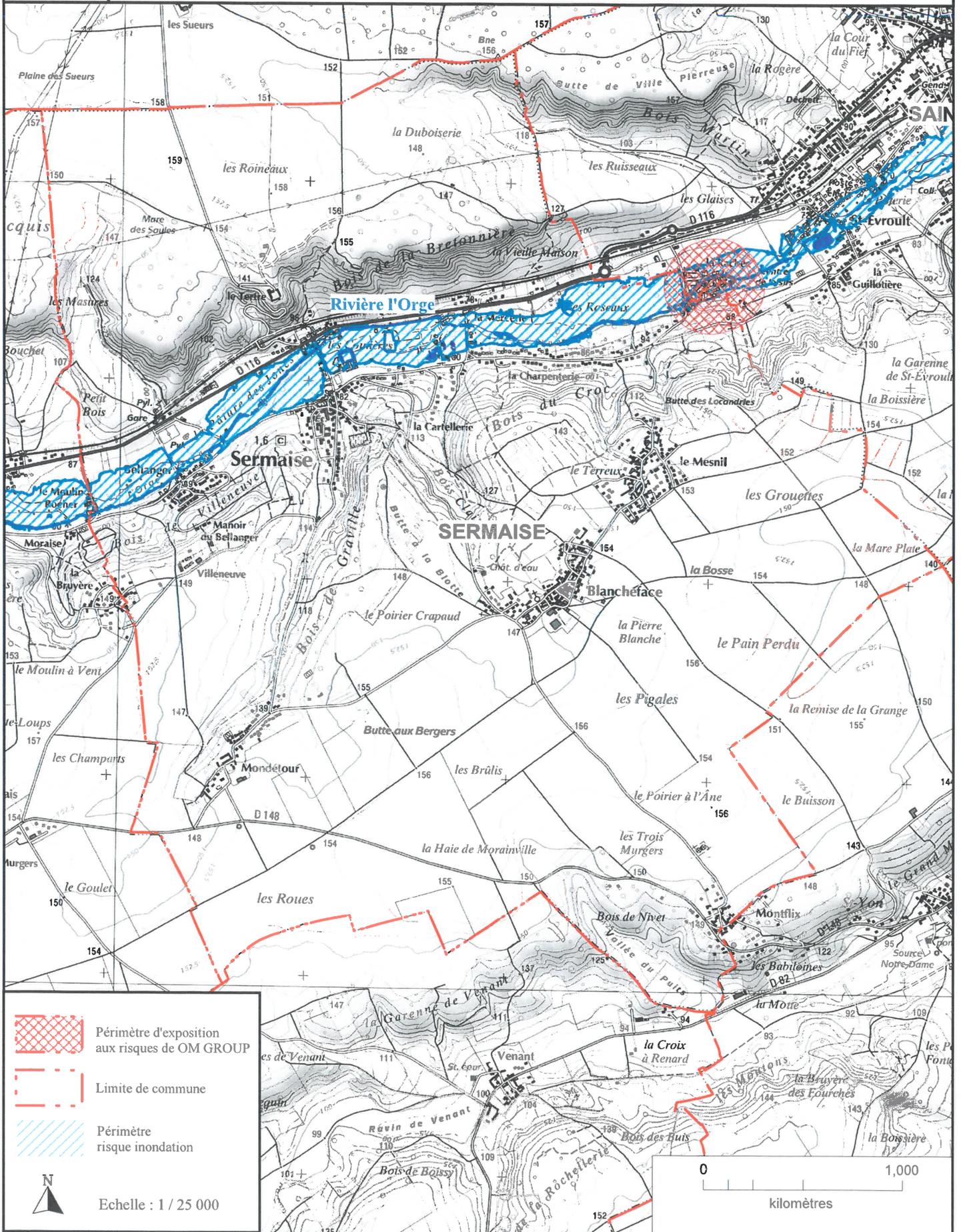
PPRT OM group approuvé le 12/07/2012

date 19/11/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Sermaise



Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°337 du 19 novembre 2020

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de SAINT-CHERON (Essonne)**

**Le Préfet De L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 689 du 22 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/112 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Saint-Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE-n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Saint-Chéron et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Saint-Chéron est :

- exposée aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de la rivière Orge ;
- exposée aux risques technologiques autour de l'établissement OM Group ;
- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00128 relatif au site du lotissement LA BASINIÈRE.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté inter-préfectoral n°2017 DDT- SE- n°436 ;
- le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise, approuvé le 12 juillet 2012 par arrêté préfectoral 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 ;
- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/112.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Saint-Chéron et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-Chéron et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Chéron et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n°689 du 22 novembre 2017.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91530

Commune de SAINT CHERON

Code INSEE 91540

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-N°337

du 19 | 11 | 2020

mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date 16/06/17

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit** ³ oui non

³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T **approuvé** oui non

- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non

- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi

que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	X	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	zone 5 forte
-----------------------	---	------------------	-------------------	-------------------	-----------------

Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui X non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	nombre	7
. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique	nombre	0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage règlementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de l'Orge et de la Sallemouille approuvé le 16/06/2017

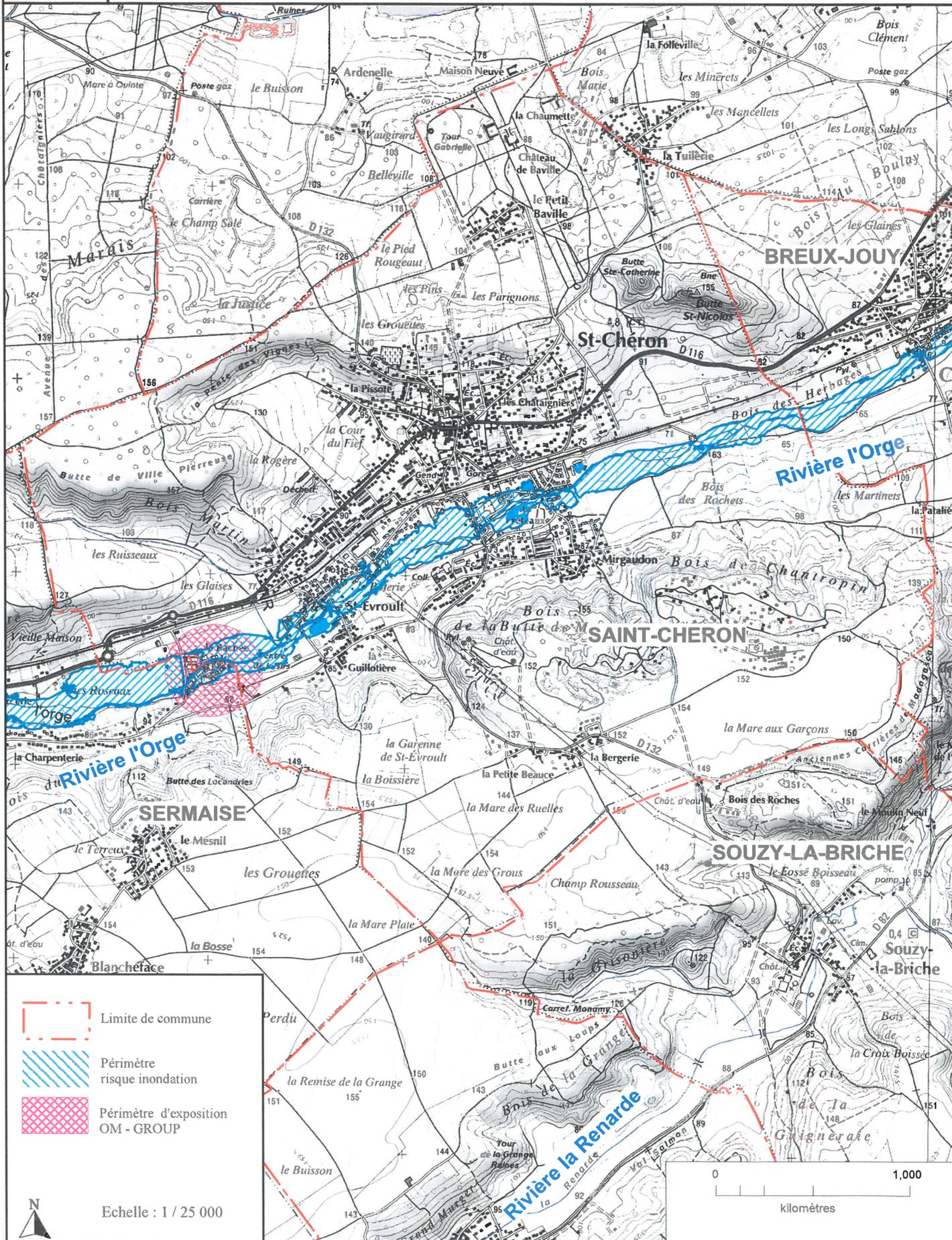
PPRT OM group approuvé le 12/07/2012

date 19/11/2020

le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Saint Cheron



Arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N°338 du 19 novembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols
sur la commune de VIRY-CHÂTILLON (Essonne)

Le Préfet De L'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L. 125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.127-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 699 du 22 novembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Viry-Châtillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/113 du 03 juin 2019 instituant un secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune de Viry-Chatillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n° 2020-DDT-SE- n° 304 du 02 novembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques et pollutions à prendre en compte sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et la pollution des sols ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de Viry-Chatillon est :

- exposée aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Orge et de la Seine ;
- concernée par le secteur d'information sur les sols SIS n° 91SIS00192 relatif au site Oil France.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques et pollutions auxquels la commune est exposée sont :

- le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/n° 375 ;
- le plan de prévention des risques naturels d'inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, approuvé le 16 juin 2017 par arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-n° 436.
- le secteur d'information sur les sols (SIS) sur la commune institué le 03 juin 2019 par arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/113.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité du risque auquel la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer,
- un document graphique délimitant les zones exposées au risque d'inondation.

Article 4

Le dossier communal d'information et les documents de référence sont consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Viry-Chatillon et de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions des articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Viry-Chatillon, et à la présidente de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Viry-Chatillon et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État en l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>.

Article 7

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Article 8

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE- n° 699 du 22 novembre 2017.

Article 9

Le préfet de l'Essonne, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry, le directeur départemental des territoires et le maire de Viry-Chatillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

**L'Adjointe au Responsable
du Service Environnement**


Valérie BRILLAUD-GORA

Code postal 91170

Commune de VIRY CHATILLON

Code INSEE 91540

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-N°338

du 19 | 11 | 2020

mis à jour le 19 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
- prescrit anticipé approuvé date 16/06/17
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- inondations autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non
- La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
- prescrit anticipé approuvé date 20/10/03
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- inondations autres
- > Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- > La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M ² oui non
- prescrit anticipé approuvé date | |
- ² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- mouvement de terrain autres
- > Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux oui non

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- > La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit ³ oui non
- ³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- effet toxique effet thermique effet de surpression
- > La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé oui non
- > Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement oui non
- > Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements ⁴ oui non

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 X
très faible

zone 2
faible

zone 3
modérée

zone 4
moyenne

zone 5
forte

Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui

non X

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui

X

non

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

nombre 17

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre 0

Pièces jointes ***Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits**

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage règlementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

PPRI de l'Orge et de la Sallermouille approuvé le 16/06/2017

PPRI de la Seine approuvé le 20/10/2003

date 19/11/2020

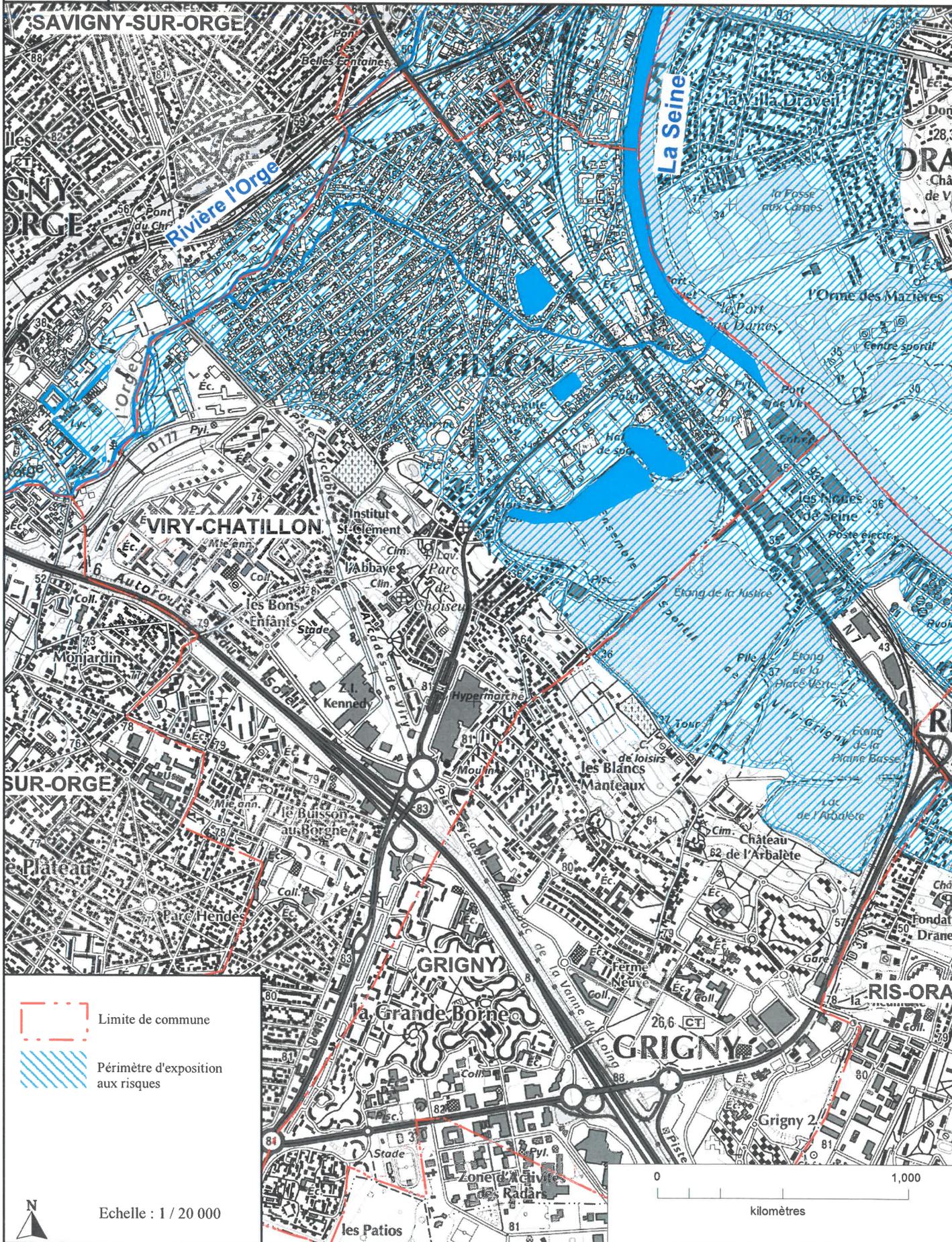
le préfet de département

* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département
www.departement.gouv.fr



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Viry Chatillon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2020-DDT-SE-366 du 26 novembre 2020**

**délivrant à la société Qualité Hygiène Services - QHS au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009
l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le
transport des matières extraites**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 23 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société QHS en date du 23 septembre 2020 et complété le 18 novembre 2020 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société Qualité Hygiène Services – QHS dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

CONSIDÉRANT que la société Qualité Hygiène Services – QHS justifie d'une capacité de dépotage de 1000 m³/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société Qualité Hygiène Services – QHS par la filière d'élimination ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Est délivré à la société Qualité Hygiène Services – QHS, représentée par Monsieur DE PONNAT Evrard, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 435 275 458 00048 et sise au 12 rue Lucien Sampaix à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne), l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements suivants : Essonne (91), Seine-et-Marne (77), Val-de-Marne (94), Paris (75), Yvelines (78), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-d'Oise (95), Oise (60), Loiret (45), Eure-et-Loir (27), Eure (28).

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société Qualité Hygiène Services - QHS est de 1000 m³/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement suivant :

ECOPUR
89, rue du Moulin Bateau
94380 BONNEUIL-SUR-MARNE

ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément

Le numéro départemental d'agrément de la société Qualité Hygiène Services – QHS est le n° 2020-N-QHS-091-0002,

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

ARTICLE 10 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 : Publication et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700).

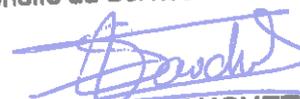
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92055 La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,*

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
De Seine-et-Marne

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/218
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2002 DAI 1 URB 024 du 27 mars 2002 modifié portant délimitation du périmètre du SAGE de l'Yerres ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (NOR : DEVO0928276A), publié au JORF du 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2015 et portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°130 du 23 décembre 2016 de dessaisissement de compétences de la communauté de communes des « Gués de l'Yerres » à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) et extension de son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/N°130 du 23 décembre 2016 susvisé met fin, à compter du 1er janvier 2017, à l'exercice des compétences, au régime fiscal, ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'Etat de la communauté de communes des Gués de l'Yerres siégeant à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Yerres, nécessitant ainsi la modification de la composition structurelle de la CLE, et en particulier du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interpréfectoral n° 2019/DRCL/BLI/N°71 du 25 octobre 2019 susvisé étend la compétence GEMAPI du SYAGE à l'ensemble du périmètre du SAGE de l'Yerres et entraîne la dissolution de quatre syndicats mixtes siégeant à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Yerres (syndicat mixte du bassin du ru d'Yvron, syndicat mixte du bassin du Réveillon, syndicat mixte d'aménagement du bassin de la vallée de l'Yerres, syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange), nécessitant ainsi la modification de la composition structurelle de la CLE, et en particulier du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT que les élections municipales et communautaires du 15 mars et du 28 juin 2020 nécessitent la modification de la composition nominative du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres ;

CONSIDÉRANT les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres est constituée de **48 membres** répartis en 3 collèges :

1°/ le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : **24 membres** ;

2°/ le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : **13 membres** ;

3°/ le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **11 membres** ;

1°/ Composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (24 membres) :

Sur proposition de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne :

- M. Guy GEOFFROY, maire de Combs-la-Ville ;
- Mme Florence TROISVALLETS, conseillère municipale de Pécy ;
- M. Marcel VILLACA, maire de Servon ;
- M. François VENANZUOLA, maire de Chaumes-en-Brie ;
- M. Marc CUYPERS, maire de Crèvecœur-en-Brie ;
- M. Serge BARBERI, maire de Soignolles-en-Brie ;
- M. Luc SAUVIGNON, adjoint au maire de Brie-Comte-Robert ;

- M. Jean-Marc CHANUSSOT, maire de Grisy-Suisnes, représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;
- M. Dominique RODRIGUEZ, maire de Presles-en-Brie, représentant la communauté de communes Val Briard ;

Sur proposition de l'union des maires de l'Essonne :

- M. Richard PRIVAT, 1^{er} adjoint au maire de Draveil ;
- Mme Christine COTTE, 1^{ère} adjointe au maire de Boussy Saint Antoine ;
- M. Jérôme MEUNIER, adjoint au maire de Brunoy ;
- M. Christophe CARRERE, conseiller municipal de Crosne ;

Sur proposition de l'association des maires du Val-de-Marne :

- M. Nicolas DUCELLIER, adjoint au maire de Villecresnes ;
- M. Yves THOREAU, maire de Mandres-les-Roses ;

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France :

- Mme Sylvie CARILLON ;

Représentant du Conseil Départemental de l'Essonne :

- Mme Martine SUREAU ;

Représentant du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne :

- Mme Virginie THOBOR ;

Représentant du Conseil Départemental du Val-de-Marne :

- M. Didier GUILLAUME ;

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs :

- M. Daniel GUERIN ;

Représentants du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) :

- M. Romain COLAS, maire de Boussy Saint-Antoine ;
- M. Bertrand REMOND, 1^{er} adjoint au maire d'Aubepierre – Ozouer le Repos ;

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP) :

- Mme Isabelle PERIGAULT, Vice-Présidente du SIAEP ;

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU) :

- M. Guy USSEGLIO-VIRETTA, délégué titulaire de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

2°/ Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres) :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne ou son représentant ;
- le Président de l'association Nature Environnement 77 ou son représentant ;
- le Président de l'association Essonne Nature Environnement ou son représentant ;

- le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Seine et Marne ou son représentant ;
- le Directeur de la Société VEOLIA IDF Sud ou son représentant ;
- le Directeur de SUEZ Eau France ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Irrigants du Centre Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de l'Association UFC Que Choisir IDF ou son représentant ;
- le Président du comité départemental de Canoë-Kayak de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- le Président de l'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny-en-Brie (AQUI'BRIE) ou son représentant ;

3°/ Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (11 membres) :

- Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin, ou son représentant ;
- Le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant ;
- Le Préfet de l'Essonne ou son représentant ;
- La Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de Paris-Proche-Couronne ou son représentant ;
- Le responsable de la Mission InterServices de l'Eau de l'Essonne ou son représentant ;
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ou son représentant ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/257 du 25 novembre 2016 susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 01 DEC. 2020

Thierry COUDERT

Voies et modalités de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Melun. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Arrêté n° 2020-DDT-SE- 372 du 3 décembre 2020

relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté DDT-SE-423 du 20 décembre 2019 portant nomination pour cinq ans des lieutenants de louveterie dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté DDT-SE-151 du 25 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU les mesures sanitaires préconisées par les services départementaux de l'office français pour la biodiversité ;

VU l'avis de la CDCFS, consultée de façon dématérialisée le 1^{er} décembre 2020 ;

VU le courrier du Président de la FICIF, du 5 novembre 2020, proposant des objectifs de prélèvement dans le département et des conditions sanitaires ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique et les risques de dégâts aux semis et aux cultures que sont susceptibles de causer les animaux d'espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; qu'elle a annoncé avoir porté, le 14 mars 2020, le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports impersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place depuis le 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène du type H5 en Russie et au Kazakhstan et la propagation cette maladie depuis le 21 octobre 2020 aux Pays-Bas, à l'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark, en Belgique et en Irlande;

CONSIDÉRANT l'emballement de la dynamique d'infection de l'épizootie et la possibilité de diffusion de ces virus par les oiseaux migrateurs de passage sur le territoire français et le passage en alerte de niveau « élevé » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles français d'une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages en particulier dans les zones à risque particulier ou les départements traversés par des couloirs de migration

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : En période de confinement, seule la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale de 3 heures est autorisée.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, les actions de régulation suivantes et celles décrites à l'article 4, qui relèvent de l'intérêt général, demeurent toutefois autorisées :

- les actions de chasse à tir, à l'affût ou en battue, des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, en prévention de dommages importants aux cultures agricoles, aux forêts et aux biens (gardes-chasse particuliers agréés inclus) sont autorisées selon les dispositions prévues aux articles 3 et 5 ;
- les opérations de destruction administratives, en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particuliers, notamment aux cultures et à diverses formes de propriétés, sont confiées aux lieutenants de louveterie.

Article 3 :

1) Du 6 novembre au 31 décembre 2020, les objectifs départementaux de prélèvement des espèces dont la chasse demeure autorisée par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, hors prélèvement de la louveterie, et dans le respect du plan de chasse pour les cervidés, sont les suivants :

- sanglier : 1500 animaux (soit 5/8^e des prélèvements annuels départementaux) sans consignes de tir,
- chevreuil : 500 animaux (soit 25 % des prélèvements annuels départementaux),
- cerf : 7 animaux (soit 25 % des prélèvements annuels départementaux),
- daim : 10 animaux (soit 25 % des prélèvements annuels départementaux).

Les conducteurs de chiens de sang agréés pour la recherche au sang des animaux blessés sont autorisés à effectuer leur mission jusqu'au lendemain de la battue. Ils peuvent être accompagnés par une personne.

Ces opérations doivent être réalisées uniquement par des personnes titulaires du permis de chasser correctement validé pour la campagne de chasse 2020/2021. Pour les battues, les personnels assurant la sécurité et ne participant pas directement à l'action de chasse n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis de chasser. L'ensemble des personnes participant à une opération de chasse doivent être destinataires d'une convocation par le détenteur du droit de chasse (ou son délégué).

2) A l'issue de chaque opération, le responsable de l'opération de régulation (ou son délégué) doit obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF). Au plus tard dans les 24 heures suivant le jour de réalisation, y compris en l'absence de prélèvements.

La FICIF est tenue d'envoyer, chaque lundi, le bilan des prélèvements pour les espèces suscitées et par unité cynégétique, à la direction départementale des territoires de l'Essonne.

3) Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de chasse autorisée dans le cadre du présent article, est tenue de se munir :

- du présent arrêté ;
- de la convocation nominative adressé par le responsable de l'opération de régulation (ou son délégué) ;
- d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé, où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, il peut être dérogé, au cas par cas, au titre de l'intérêt général, à cette disposition sur autorisation de l'administration, selon les dispositions suivantes :

1) Les propriétaires, possesseurs, fermiers ou leurs délégués et les gardes-chasse particuliers agréés, peuvent être autorisés à intervenir pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier occasionnant des dégâts particuliers aux cultures agricoles.

Cette destruction sera autorisée par décision préfectorale individuelle. Le formulaire de demande, annexé au présent arrêté, doit être adressé à la DDT par courrier ou voie dématérialisée.

2) Un bilan des prélèvements sera envoyé à la direction départementale des territoires de l'Essonne tous les 15 jours.

3) Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de destruction autorisée dans le cadre du présent article, est tenue de se munir :

- du présent arrêté ;
- d'une copie de la décision préfectorale individuelle ;
- d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 susvisé, où la case correspondant à la participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative sera renseignée, et de l'autorisation individuelle délivrée par l'administration.

4) Les corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers prélevés dans le milieu naturel suite à une autorisation préfectorale individuelle doivent systématiquement faire l'objet d'une collecte et d'une mise en défens par enfouissement ou équarrissage suivant les volumes collectés (>40 kg). Les pigeons peuvent toutefois être consommés.

Article 5 : Les actions de type « battue » sont limitées à 30 participants (postés et traqueurs).

Toutefois pour les opérations de plus grande envergure (supérieure à 30 hectares) ce nombre peut être porté à 50. Dans ce cas, plusieurs sous-groupes sont à constituer. Ces derniers ne doivent pas se croiser pendant l'opération.

Les autres actions autorisées seront limitées à 6 participants.

Article 6 : Les conditions sanitaires suivantes sont à respecter :

Les chasseurs, à l'exception de ceux ayant le même domicile, devront se rendre sur place individuellement.

Les consignes seront données à l'avance (mail, sms, appel téléphonique) et rappelées le jour de l'opération dans le strict respect des mesures barrières (distanciation physique, port du masque...).

L'accueil des participants et le rappel des consignes se fera obligatoirement à l'extérieur.

Il n'y aura aucun rassemblement dans quelque bâtiment que ce soit, avant ou après l'opération. Aucun repas ou collation ne peut être servi au cours de la journée.

L'ensemble des chasseurs devra respecter strictement les gestes barrières notamment :

- porter un masque en permanence, à l'exception, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique sont respectées, pour les traqueurs et les tireurs ;
- se tenir à plus de 1m de distance les uns des autres.
- se laver très régulièrement les mains ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;

Lors de l'action de chasse :

- le détenteur du territoire de chasse est chargé d'établir, pour chaque action de chasse un registre mentionnant, pour chaque participant armé et non armé, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et signature, qu'il conserve.
Il établit également une convocation nominative pour chaque participant ;
- adapter les moyens de transport en fonction du contexte (accessibilité, taille du parking, surface des territoires, etc.) ;
- éviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui ;
- veiller au transport et au traitement de la venaison (éviscération, dépeçage, etc.) en limitant le nombre d'intervenant au strict nécessaire et en respectant strictement les gestes barrières avec obligation de port de masque et de gants notamment) ;
- le responsable de l'opération devra mettre à disposition des participants du gel hydroalcoolique.

Article 7 : La chasse au petit gibier en action coordonnée est autorisée, dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

En plus des conditions sanitaires énumérées dans l'article 6 du présent arrêté, les mesures suivantes doivent être respectées pour la chasse au petit gibier en action coordonnée :

- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.
- dans les installations de chasse type hutte :
 - la règle des 8 m² par personne s'applique sauf à ce que l'ensemble des personnes soit issu du même lieu de résidence ;
 - port du masque obligatoire ;
 - lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique en arrivant et en repartant ;
 - renseignement du carnet de hutte ou de tonne par une seule personne avec stylo à bille dédié ;

- aération de la hutte pendant 1h entre chaque occupant.

Article 8 : Tout piégeur agréé, disposant de pièges actifs, est tenu de les retirer ou les faire neutraliser dans un délai de 48h après la publication du présent arrêté. Chaque piégeur est exceptionnellement autorisé à se déplacer pour ce faire. Il doit se déplacer seul, en possession du présent arrêté, d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piégeur.

Article 9 : Les déplacements individuels ayant pour objet le nourrissage des animaux sauvages captifs, notamment en parc de chasse et en enclos cynégétique, sont autorisés pour répondre à l'obligation de santé et de bien-être animal. Ces déplacements doivent être effectués seul, en possession du présent arrêté et de l'attestation individuelle de déplacement dérogatoire.

Article 10 : L'agrainage dissuasif est autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022.

Article 11 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

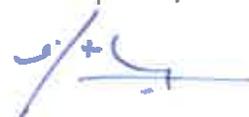
La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-316 du 6 novembre 2020 modifié relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis pour diffusion au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, au président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et affiché dans toutes les communes de l'Essonne par les soins des maires.

Évry-Courcouronnes, le – 3 DEC. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric JALON', with a horizontal line underneath.

Eric JALON

 PRÉFET DE L'ESSONNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Bureau Biodiversité et Territoires	Décision administrative	
		N°	VISA
		Date	

**Demande de dérogation de destruction à
tir corbeau freux – corneille noire
pigeon ramier
pendant la période de confinement et
jusqu'au 31 décembre 2020**

Je soussigné(nom, prénom), _____
 demeurant à (adresse complète) _____
 N° de téléphone : _____
 Adresse mél : _____

agissant en qualité de (1) propriétaire, exploitant agricole, délégué du propriétaire,

(1) *rayer les mentions inutiles*

sur la (ou les) commune(s) de : _____

déclare vouloir procéder à la destruction de :

Cocher les espèces que vous souhaitez pouvoir détruire par tir	Espèces	Cultures impactées (type, surface)	Renseigner le(s) dispositif(s) d'effarouchement en place
<input type="checkbox"/>	Corbeau freux		
<input type="checkbox"/>	Corneille noire		
<input type="checkbox"/>	Pigeon ramier		

Cette intervention sera organisée avec la participation des tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité et n°du permis de chasser figurent au verso de la présente demande.

J'ai pris connaissance des modalités de destruction via la référence citée ci-dessous, disponible sur :

www.essonne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse

Référence à consulter :

- L'arrêté n°2020-DDT-SE-372 du 3 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits à tir devra obligatoirement être renvoyé à la DDT.

A

, le

(signature)

Décision administrative	
N°	VISA
Date	

N°	Nom et prénom	Adresse complète (ville + code postal)	N° permis de chasser
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Par dérogation, au cas par cas, au titre de l'intérêt général, à cette disposition sur autorisation de l'administration, selon les dispositions suivantes :

1° Les propriétaires, possesseurs, fermiers ou leurs délégués, peuvent être autorisés à intervenir pour la destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et pigeon ramier occasionnant des dégâts particuliers aux cultures agricoles.

2° Un bilan des prélèvements sera envoyé à la direction départementale des territoires de l'Essonne **tous les 15 jours**.

3° Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de chasse autorisée est tenue de se munir de l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-372 du 3 décembre 2020 d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire éditée en application du décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 et de l'autorisation individuelle délivrée par l'administration.

4° Les corbeaux freux, corneilles noires et pigeons ramiers prélevés dans le milieu naturel suite à une autorisation préfectorale individuelle doivent systématiquement faire l'objet d'une collecte et d'une mise en défens par enfouissement ou équarrissage suivant les volumes collectés (>40kg).

Pour pouvoir réguler le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier, le tir ne peut se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

A transmettre au plus tard 5 jours ouvrables avant la date d'intervention
par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr
ou par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires
Service environnement/BBT Cité Administrative Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX**



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires**

**DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
Période confinement et jusqu'au 31 décembre 2020**

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir, à l'issue de la période de destruction autorisée

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèces ayant provoqués les dégâts	Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) * (en haut à droite)
CORNEILLE NOIRE		
CORBEAU FREUX		
PIGEON RAMIER		

* Indication indispensable merci de la préciser

A _____, le

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

(signature)

**DDT/SE/BBT
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

OU PAR MAIL : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 888501566

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°888501566

SIREN 888501566

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Amy BA dont l'établissement principal est situé 15 rue André Lalande Logt 0322 à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 888501566 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 889531760

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°889531760

SIREN 889531760

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Madame AINI ABBACHE dont l'établissement principal est situé 25 rue Pierre Marin à (91270) VIGNEUX SUR SEINE et enregistrée sous le N° SAP 889531760 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 889213393

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°889213393

SIREN 889213393

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Madame Marie CARON dont l'établissement principal est situé 13 Rue Alexander Fleming Bâtiment A 2ème étage à (91400) ORSAY et enregistré sous le N° SAP 889213393 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 889715439

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N° 889715439

SIREN 889715439

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 octobre 2020 par le micro-entrepreneur Madame Lise LOYER dont l'établissement principal est situé 316 Allée des Techniques Avancées 91120 PALAISEAU et enregistré sous le N° SAP 889715439 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 888195369

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°888195369**

SIREN 888195369

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 octobre 2020 par Monsieur Valentin GERAUDIE dont l'établissement principal est situé 14 allée de Kanumera à (91400) ORSAY et enregistrée sous le N° SAP 888195369 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 Octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 832644355

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°832644355

SIREN 832644355

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 octobre 2020 par l'entrepreneur individuel Monsieur Guillaume MOREAU dont l'établissement principal est situé 14 Allée Jules Guesde à (91300) MASSY et enregistrée sous le N° SAP 832644355 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDJAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 889593893

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°889593893

SIREN 889593893

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 19 octobre 2020 par Madame l'entrepreneur individuel Madame Nassima SALAH dont l'établissement principal est situé 8 Rue Jacques Brel à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 889593893 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 21 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Pôle 3E
Sidi BENDJAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 830198222

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°830198222**

SIREN 830198222

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 7 octobre 2020 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de Madame Catherine MORENO, dont la déclaration a été accordée le 22 juin 2017 est située à l'adresse suivante : 39 avenue d'Alsace Lorraine à (91550) PARAY VIEILLE POSTE. Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Travail
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne

Réf : SAP831451828

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°831451828

SIREN 831451828

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 5 octobre 2020 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de l'organisme ACL SERVICES 91, dont la déclaration a été accordée le 29 août 2017 est située à l'adresse suivante : 2 rue Jacquard à (91280) SAINT PIERRE DU PERRAY. Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Travail
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 490846615

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°490846615

SIREN 490846615

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément qualité de la Société SABTILE ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 21 septembre 2020 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Le siège social de la société SABTILE, dont la déclaration a été accordée le 20 septembre 2006 est située à l'adresse suivante : 53 rue Pierre Brossolette à (91330) YERRES.

Les autres mentions demeurent inchangées.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
L'Adjoint au Directeur du Travail
Sidi BENDIAB

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020-74
portant subdélégation de signature**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 24 août 2020 et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Alexandra LAFFITTE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles, et de Madame Alexandra LAFFITTE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Mahmoud ISMAIL**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes suivants, à l'exception de ceux relatifs aux six communes de l'Essonne ressortissant à la Métropole du Grand Paris (Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon) :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mahmoud ISMAIL**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, délégation est donnée à **Madame Stéphanie THILLEUL**, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne, à l'effet de signer les actes ci-dessus énumérés.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

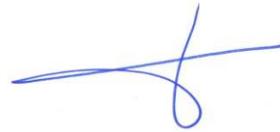
Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché au sein de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Le 27 novembre 2020

Pour le préfet de l'Essonne
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Île-de-France,



Laurent ROTURIER

Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le 27 novembre 2020

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 696 du 03 DEC. 2020

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune de Soisy-sur-Seine**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Abel CHOTARD, conseiller municipal
Madame Zariatou SUANON, déléguée de l'administration titulaire
Monsieur Philippe MEMAIN, délégué de l'administration suppléant
Madame Dalhia HADJ épouse ISMAIL, délégué du Tribunal judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

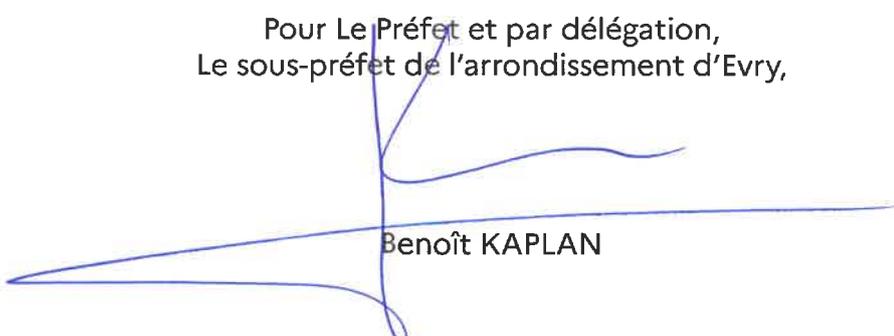
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Soisy-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry,



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 635 du 03 DEC. 2020
**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Vert-le-Grand**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M.Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Jean-Claude QUINTARD, conseiller municipal
Madame Véronique GAL épouse DEMILLY, déléguée de l'administration Titulaire
Madame Cécile épouse BOULBIN, déléguée de l'administration Titulaire Suppléante
Madame Edith JONCOUR épouse GUILLAUME, délégué du Tribunal Judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Vert-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des Élections et du
Fonctionnement des Assemblées

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ *696* du **03 DEC. 2020**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune Epinay-sous-Sénart**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Liliane MATTEI, conseillère municipale
Madame Dora MEVA'A BEKOLO, conseillère municipale
Monsieur Jérôme GUERRIERO, conseiller municipal
Monsieur Vincent GAUDIN-CAGNAC, conseiller municipal
Monsieur André NYAMA, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune d'Épinay-sous-Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 697 du 03 DEC. 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des
listes électorales pour la commune d'Oncy-sur-Ecole

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Madame Isabelle RICHARD, conseillère municipale
Madame Sophie LAZOVITCH, conseillère municipale
Monsieur Sébastien MONET, conseiller municipal
Madame Patricia GALVAIN, conseillère municipale
Monsieur François ROUSSEAU, conseiller municipal

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune d'Oncy-sur-Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 652 du 03 DEC. 2020

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL/ 652 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montgeron

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-REF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

VU l'erreur matérielle relevée sur l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL/ 652 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montgeron ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL/ 652 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Montgeron est modifié, ainsi qu'il suit (*modifications indiquées en gras*) :

Conseillers municipaux Titulaires :

Monsieur Alain LE TADIC
Madame Monique PASTERNAK épouse NOURRY
Madame Brigitte WALSER épouse DALAIGRE
Monsieur Rémi HACKERT
Madame Sabrina ALIOUT épouse NADJI

Conseillers municipaux Suppléants :

Madame Agnès ALLEGRETTO épouse MORIN
Madame Anne VALDELIEVRE (TEIXEIRA)
Madame Caroline GOMONT épouse TOUCHON

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

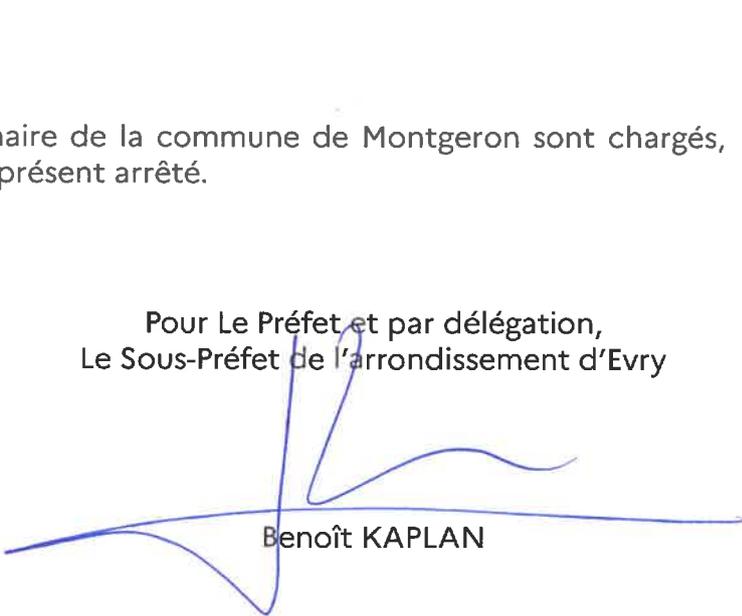
Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN

ARRETE n°2020 – PREF – DRCL/ 700 du 03 DEC, 2020

portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune d'Ormoy

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargées de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur Yannick TURMEL, conseiller municipal
Monsieur Fabien ANGEL, délégué de l'administration titulaire
Monsieur Denis BIZET, délégué de l'administration suppléant
Madame Colette THEOTIME épouse VALLET, délégué du Tribunal judiciaire

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3 :

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le maire de la commune d'Ormoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E

N° 2020-PREF-PDEC-01 du 12 novembre 2020

**Approuvant la nouvelle liste des membres du conseil citoyen
de la ville de Savigny-sur-Orge sur le quartier prioritaire Grand Vaux - QP091030**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-PREF-PDEC-03 du 26 juin 2015 approuvant la mise en place du conseil citoyen de la ville de Savigny-sur-Orge sur le quartier prioritaire Grand Vaux ;
- VU** l'arrêté n° 2017-PREF-PDEC-99 du 14 décembre 2017 approuvant la nouvelle liste des membres du conseil citoyen de la ville de Savigny-sur-Orge sur le quartier prioritaire Grand Vaux ;
- VU** le jugement du tribunal Administratif de Versailles rendu le 26 septembre 2019 annulant l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2017 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le tirage au sort qui a eu lieu les 3 et 12 décembre 2019 ;

Considérant la demande de validation de la nouvelle liste des membres du collège habitants du conseil citoyen, formulée le 1^{er} octobre 2020 par l'IFAC auprès du Préfet de l'Essonne et la mise à jour du collège des associations et acteurs locaux suite à une démission ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

Article 1 – Nouvelle composition du conseil citoyen

Le conseil citoyen du quartier du Grand Vaux à Savigny-sur-orge est ainsi constitué :

Collège des habitants :

ANICETO Maria-Christina - Coopération et familles
BLEUVEN Denis - Coopération et familles
CADRECHA Sylvie - Grand-Val
CARDECHA Didier - Résidence de l'Yvette
CORREIA Sylvie - Coopération et familles
D'ALMEIDA Frédéric- Coopération et famille
DUQUERROY Patrice - Coopération et familles
EL GENDOYZ Ayoub -coopération et familles
FRICAULT Marie-Claude - Résidence les Sables
HUGUET Danielle - Les Sables
KHATCHADOURIAN Vanessa - résidence privative
RAJAONARISON Nicolas - Coopération et familles
THIELEMANS Laurence - Coopération et familles
TIQUET Jean Luc - Résidence Grand-Val

Collège des associations et acteurs locaux :

BAUCHER Thomas - Coopération et familles – Kinésithérapeute
BEN AZOUZ Majda - Parent d'élève
BOUCHELOUCHE Farid - Association CNL – Coopération et familles
DIOGO Paulo - Centre commercial
ELISABETH Sylvie - ATSEM Ecole maternelle Mermoz
ERNAULT Dominique - Directrice de l'école maternelle Mermoz
GAYE Rayana – Docteur - Pharmacie de Grand-Vaux
GONCALVES Dominique - Syndic CLD Immobilier
LEMOINE Patrick – Maquettiste
MANSOUR Hassan, IFAC établissement
ONOMO NGO NKENG MATIP Fidèle - Association CLCV,
PAYET Christiane - Association CLCV- Coopération et familles
SACKSTEDER Alexis - Parent d'élève Ecole maternelle Mermoz

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen est porté par l'association IFAC (Institut de Formation, d'Animation et de Conseil).

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen doivent respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen doit exercer son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Le collège des habitants tirés au sort doit respecter la parité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

le Préfet,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 396/2020/SPE/BAT du 1 DEC. 2020
portant modification de l'arrêté n°317/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Roinvilliers

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-204 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/2020/SPE/BAT du 15 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales pour la commune de Roinvilliers

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur CIRET Laurent, Représentant la commune
Madame EGEL Catherine, Déléguée du Tribunal d'Instance
Madame VINCENT Catherine, Déléguée de l'administration titulaire
Madame GAYRAUD Agnès, Déléguée de l'administration suppléante

Article 2

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans

Article 3

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Roinvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ
n° 397/2020/SPE/BAT du 1 DEC. 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Torfou

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Monsieur MAHÉ Michel, Représentant la commune
Madame BASQUIN ép. BOURGES Anne, Déléguée du Tribunal d'Instance
Madame DELAPORTE Christiane, Déléguée de l'administration

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Torfou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Palaiseau

Arrêté n°2020/SP2/BCIIT/282 du 27 NOV. 2020

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de remembrement des parcelles de terrains appartenant aux membres de
l'Association Foncière Urbaine Autorisée de « La Plaine »
sur le territoire de la commune de Montlhéry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret 2016-1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SP2/BCIIT/103 du 3 juillet 2019 portant création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de Montlhéry ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montlhéry en date du 17 décembre 2019 donnant son accord au projet de remembrement de l'association foncière urbaine autorisée de « La Plaine » sur son territoire ;

VU le courrier de Monsieur Charles-Jean FURGEROT, président de l'association foncière urbaine autorisée (AFUa) de remembrement de « La Plaine », du 7 août 2020 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative au remembrement des parcelles de terrains appartenant aux membres de l'association ;

VU les statuts de l'AFUa ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de remembrement déposé par l'AFUa ;

VU l'état et le plan parcellaires annexés au dossier ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie pour le département de l'Essonne au titre de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de remembrement de parcelles de terrains appartenant aux membres de l'association foncière urbaine autorisée de remembrement de « La Plaine » situées sur la commune de Montlhéry.

Le projet dont la surface des terrains d'origine s'établit à 103.673 m², est situé au nord du territoire adossé à la zone des Belles Dames, en bordure de la RN 20. Il est délimité par la rue des Bourguignons, la rue de Longpont et la rue Dame Hodiernne. Il consiste en le remembrement des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du programme de constructions immobilières de 350 logements avec un minimum de 30 % de logements locatifs sociaux. Il s'agit également de réaliser un nouveau quartier avec tous les équipements publics nécessaires notamment en termes de voiries, de réseaux et d'équipements collectifs.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête se déroulera du **lundi 14 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus soit (26 jours consécutifs)** Si le commissaire-enquêteur décide de prolonger l'enquête, elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de celle-ci.

ARTICLE 3 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur **Jean LEVILLY**, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il sera domicilié à la Mairie de Montlhéry pour les besoins de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montlhéry, où toutes les observations et propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Montlhéry – Château de la Souche – 1 rue Blanche de Castille – 91310 MONTLHÉRY.

Le commissaire enquêteur pourra également auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à la présente enquête.

ARTICLE 4 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-préfecture de PALAISEAU.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera, en outre, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la diligence du maire sur le territoire de la commune de Montlhéry.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de la commune de Montlhéry et est certifié par lui.

Cet avis, ainsi que les éléments du dossier d'enquête publique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'AFUa, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à enquête, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés et l'AFUa devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, les intéressés auxquels la

notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations et les propositions du public, seront mis à disposition en mairie de la commune de Montlhéry aux jours et heures habituelles d'ouverture au public soit :

- le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 12h00.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante :

Sous-préfecture de Palaiseau – Bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale – avenue du Général de Gaulle – 91120 PALAISEAU.

Le dossier pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- consignées sur le registre papier d'enquête mis à disposition en mairie de la commune de Montlhéry,
- adressées par courriers au maire de la commune concernée, qui les joindra au registre d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (mairie de MONTLHERY), Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHÉRY.

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres d'enquête, **soit avant le 8 janvier 2021 à 17h00.**

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, afin de recueillir ses observations et propositions écrites et orales, lors de permanences organisées aux jours et horaires suivants :

COMMUNE	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
MONTLHERY Mairie, Château de la Souche, 1 rue Blanche de Castille, 91310 MONTLHÉRY	Lundi 14 décembre 2020 de 9h à 12h	Samedi 19 décembre 2020 de 9h à 12h	Vendredi 8 janvier 2021 de 14h à 17h

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

ARTICLE 8 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Montlhéry puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de remembrement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Sous-Préfet de PALAISEAU, l'exemplaire des dossiers déposés en mairie ainsi que le registre accompagné des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : PUBLICATION DU RAPPORT ET DES PROCES-VERBAL

Dès réception, le Sous-préfet de Palaiseau adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au maire de la commune de Montlhéry où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant la même durée sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivantes :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau – Sous-préfecture de Palaiseau – Bureau de la Coordination

ARTICLE 11 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et d'insertion dans la presse ainsi que ceux liés aux mesures sanitaires, sont à la charge de l'AFUa.

ARTICLE 12 : DÉCISION

En application de l'article L.322-6 du code de l'urbanisme, après enquête publique, le Préfet prononce par arrêté les transferts et attributions de propriété.

En cas de désaccord, le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées. Il statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement et afférentes aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

La décision motivée prise par l'organe compétent de l'association foncière urbaine est notifiée aux intéressés qui disposent d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction. Faute d'avoir saisi la juridiction dans ce délai, les intéressés sont réputés avoir accepté l'évaluation des parcelles remembrées et avoir renoncé à toutes contestations relatives aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

La notification susvisée doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai et reproduire, en caractères apparents, les dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Sous-préfet de PALAISEAU,
le Maire de MONTLHERY,
le Commissaire-Enquêteur,
le Président de l'association foncière urbaine autorisée de « La Plaine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au maire de la commune concernée et inséré sur le site internet :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement>

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ

N°2020/SP2/BCIIT/261 du **4 NOV. 2020**
approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public Paris-Saclay et
l'Université Paris-Saclay d'un terrain (Lot H6) sis ZAC de Corbeville à Orsay

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-242 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STP-388 du 20 septembre 2019 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté de Corbeville;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) transmise le 12 octobre 2020 et reçue le 21 octobre 2020 ;

S U R proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et l'Université Paris-Saclay concernant le lot dit « H6 » constitué de la parcelle cadastrée section AB n°590 d'une superficie de 21 253 m² avec une surface de plancher de 4 860 m² sis ZAC de Corbeville à Orsay destiné à la réalisation d'un Complexe Sportif Universitaire ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible via le site internet «www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

ARTICLE 3:Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie d'Orsay, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

Zone d'aménagement concerté de Corbeville

Version : décembre 2019



Sommaire

Définitions.....	5
------------------	---

Préambule 6

1. Présentation générale de la ZAC.....	6
2. Nature juridique du présent cahier des charges.....	7
3. Domaine de validité du cahier des charges.....	7
3.1. Délimitation géographique.....	7
3.2. Modifications du cahier des charges.....	7

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs..... 9

ARTICLE 1 – Objet de cession.....	10
ARTICLE 2 – Délais d'exécution.....	10
ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception.....	11
ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres.....	12
ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais.....	13
ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges..	13
ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes..	13
Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente.....	13
ARTICLE 4.2 – Pénalités en cas de manquement au démarrage des travaux de construction.....	13
ARTICLE 4.3 – Résolution de la vente.....	13
ARTICLE 4.4 – Conditions de la résolution.....	14
ARTICLE 4.5 – Résiliation du bail.....	14
ARTICLE 4.6 – Frais de résolution ou de résiliation.....	14
ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués.....	14
ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux.....	15
ARTICLE 7 – Nullité.....	15
ARTICLE 8 – Action d'insertion.....	15
ARTICLE 8.1 – Les publics visés.....	16
ARTICLE 8.2 – Les modalités de mise en œuvre.....	16
ARTICLE 8.3 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion..	16
ARTICLE 8.4 – Le contrôle de l'action d'insertion.....	17
ARTICLE 8.5 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion.....	17

ARTICLE 8.6 – Sous-traitance.....	17
ARTICLE 8.7 – Gestion des données.....	17

Titre 2 – Droits et obligations des parties19

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur.....	20
ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs.....	21
ARTICLE 10.1 – Utilisation.....	21
ARTICLE 10.2 – Entretien.....	21
ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement.....	21
ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC	21
ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales	21
ARTICLE 12 – Clôture et bornage	22
ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués	22
ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur.....	22
ARTICLE 15 – Branchements et canalisations.....	23
ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid	23
ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque.....	23
ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay.....	24
ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux.....	25
ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur.....	25
ARTICLE 19.2 – Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay	25
ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre	31
ARTICLE 19.4 – Maquette numérique.....	31
ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux.....	31
ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie.....	31
ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS.....	31
ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession.....	31
ARTICLE 21.1 – Nature du sol.....	31
ARTICLE 21.2 – Plantations	32
ARTICLE 21.3 – Division de terrain	32
ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet.....	32
ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux.....	32
ARTICLE 23 – Servitudes	33



Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages, espaces extérieurs et dispositions diverses34

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs	35
ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs.....	35
ARTICLE 26 – Création d’associations syndicales libres.....	35
ARTICLE 27 – Assurance	36
ARTICLE 28 – Banque de données informatiques / SIG	36
ARTICLE 29 – Droit à l’image et communication	36
ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges	36
ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges	37
ARTICLE 32 – Litiges.....	37

Définitions

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que sont appelés dans le présent document et ses annexes :

- **Constructeur** : tout maître d'ouvrage, privé ou public, qui construit un ou plusieurs programmes de construction de quelque nature que ce soit sur tout ou partie d'un lot de la ZAC.
- **Aménageur** : l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay
- **Terrain** : lot ou partie d'un lot correspondant à un programme de construction placé sous la maîtrise d'ouvrage d'un Constructeur. En cas de division en volume, le Terrain correspond à un volume et les expressions « sur le Terrain » ou « dans l'emprise du Terrain » se réfèrent à l'intérieur de ce volume.
- **Permis de construire** : permis de construire initial et permis de construire modificatifs obtenus par le Constructeur.
- **Acte de cession** : pour la clarté du texte, on désignera sous le vocable général « acte de cession » tout acte transférant la propriété d'un terrain ou immeuble situé dans le périmètre d'application du présent cahier des charges que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation, etc., et par « location » ou « bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, une concession immobilière, un bail emphytéotique, etc.

Il est précisé pour la bonne compréhension du présent cahier des charges que :

- l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay est désigné par son sigle « EPA Paris-Saclay » ou « Aménageur » ou « EPAPS » ;
- le constructeur sera désigné par le terme « Constructeur ».



Préambule

Le CCCT et ses annexes sont susceptibles d'ajustements par l'Aménageur.

1. Présentation générale de la ZAC

La création de la Zone d'aménagement concerté de Corbeville a été approuvée par une délibération du Conseil d'administration de l'EPA Paris-Saclay en date du 28 mars 2019.

Le secteur de Corbeville s'étend sur une surface de 94 hectares, dont 20 hectares sur la partie sud de la commune de Saclay et 74 hectares sur la partie nord de la commune d'Orsay. Il constitue un élément d'articulation majeur à l'échelle du campus urbain de Paris-Saclay de par sa position centrale dans l'aménagement du campus urbain de Paris-Saclay : le site se trouve entre les deux opérations d'urbanisme d'envergure, déjà engagées, du sud du plateau de Saclay relevant de l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay. Ces deux opérations, la ZAC de Moulon et la ZAC du quartier de l'École polytechnique, contribuent notamment à créer sur le plateau un pôle d'enseignement supérieur et de recherche de dimension internationale.

La ZAC de Corbeville a vocation à constituer un quartier urbain mixte et éco-innovant, dans la continuité de la dynamique déjà impulsée sur les quartiers voisins et faire du campus urbain de Paris-Saclay un véritable lieu de vie. Il mêlera notamment logements, développement économique, commerces et équipements publics, dont un hôpital de dimension départementale. Le projet s'appuie sur un impératif de mixité, mais également une volonté d'intégrer le quartier à son environnement et de travailler les liens plateau-vallée.

La stratégie de l'opération d'aménagement repose sur les principes suivants :

- **Intégrer des infrastructures de desserte améliorées** : TCSP, échangeur de Corbeville, réaménagement de la RD 128, métro Grand Paris Express, étude de la faisabilité d'un téléphérique reliant Orsay-Ville (RER B), Moulon et Corbeville ;
- **Atteindre la taille critique d'un véritable quartier urbain mixte** : offrir des quartiers vivants et équipés tout au long de sa constitution, répondant aux besoins des usagers actuels et futurs ;
- **Aménager un quartier bien intégré au cœur du campus urbain** en s'appuyant sur les éléments existants, notamment la frange boisée, les éléments patrimoniaux (château, communs, rigole), la reconversion de la friche industrielle ;
- **Concevoir une opération d'aménagement d'ensemble**, équilibrée financièrement en dépenses et en recettes.

La programmation prévisionnelle pour la ZAC de Corbeville est la suivante :

- Environ 123 000 m² SDP de programmes de développement économique et d'accueil d'activités ;
 - Environ 172 000 m² SDP de programmes de logements familiaux et étudiants
 - Environ 45 000 m² SDP de programmes d'enseignement supérieur et de recherche
 - Environ 74 000 m² SDP d'équipements publics, techniques et exceptionnels, commerces et services ;
- pour un total de 414 000 m² de surface de plancher de construction.**

Depuis février 2017, le groupement de maîtrise d'œuvre uapS - Biotopie - BASE - TPF-Ingénierie – ON mène les études de conception du plan guide et des espaces publics.

2. Nature juridique du présent cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités et les conditions de cession par l'Établissement public d'aménagement Paris-Saclay, de lots destinés à la réalisation d'un programme de constructions.

Il sera annexé à l'acte de vente signé par l'Aménageur et le Constructeur.

Il sera obligatoirement annexé par le Constructeur, à tous actes translatifs de propriété, tous actes constitutifs de droits réels, tous actes de location ou translatifs de jouissance consentis par le ou les ayants droits, et ses dispositions seront opposables à tous propriétaires et titulaires successifs jusqu'à la suppression de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'Article L.311-6 du Code de l'urbanisme, le présent cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains sera approuvé par le Préfet lors de chaque vente ou transfert et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession, de la location ou de la concession d'usage d'un terrain.

Une annexe particulière au lot, mentionnant le programme de construction, les dérogations et précisions au CCCT et les prescriptions particulières applicables au lot, sera dressée lors de chaque cession ou location et devra notamment mentionner le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée (**Annexe n°1 – Programme de construction et précisions particulières**).

Par ailleurs, toutes les annexes référencées dans le présent cahier des charges de cession de terrain sont de ce fait, régies par les mêmes règles que le cahier des charges de cession de terrain proprement dit.

L'ensemble des annexes du CCCT forme avec celui-ci un tout indissociable.

En cas contradiction entre la promesse de vente ou la vente et le CCCT, les stipulations contractuelles figurant dans la promesse de vente à laquelle se substituera l'acte, prévalent. En cas de contradiction entre le CCCT et l'une de ses annexes, le CCCT prévaut, à l'exception des Annexes 1 et 1.1 qui prévalent sur le CCCT.

Le cahier des charges se divise en trois titres dont la teneur est décrite ci-après :

- **le TITRE 1** définit notamment, les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont consenties, ainsi que le programme des constructions à réaliser sur le terrain cédé ;
- **le TITRE 2** traite des droits et obligations de l'Aménageur, de ses Constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux. Il fixe notamment les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées aux constructeurs pendant la durée de réalisation du projet ;
- **le TITRE 3** aborde les conditions de gestion des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs et les dispositions diverses.

3. Domaine de validité du cahier des charges

3.1. Délimitation géographique

Le présent cahier des charges concerne la Zone d'aménagement concerté de Corbeville située sur les communes de Orsay et de Saclay.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent aux aménagements et constructions de toutes natures à réaliser à l'intérieur du périmètre de cette opération par les Constructeurs et l'Aménageur.

3.2. Modifications du cahier des charges

Pendant la durée de la ZAC, l'Établissement public de Paris Saclay, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent cahier des charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels l'acte notarié de cession des droits de construire aura été signé antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

Les dispositions du CCCT seront caduques à la suppression de la ZAC conformément aux dispositions de l'*Article L.311-6 du Code de l'urbanisme*.

Titre 1 – Conditions de cession et prescriptions imposées aux constructeurs

ARTICLE 1 – Objet de cession

La présente cession ou location est consentie en vue de la construction d'un programme qui sera défini dans le programme de construction annexé au présent cahier des charges (**Annexe n°1**). Le nombre de mètres carrés de surface de plancher constructible ainsi que leur destination et/ou affectation dont la construction est autorisée sur le terrain ou le volume cédé ou loué sont spécifiés dans le programme de construction (**Annexe n°1**).

Le programme des constructions devra être réalisé conformément au Plan local d'urbanisme et à l'ensemble des annexes du CCCT.

ARTICLE 2 – Délais d'exécution

Chaque projet immobilier devra respecter les obligations suivantes :

1. Faire l'objet d'une consultation architecturale aboutissant à une mission de maîtrise d'œuvre complète, et dans les conditions précisées dans l'**Annexe n°1**. Le maître d'œuvre, s'il est désigné avant la signature de la promesse de vente, sera mentionné dans la fiche de lot qui précisera également le document de conception de référence (esquisse, avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, ou autres) et les observations de l'Aménageur.
2. Dès la désignation du ou des maîtres d'œuvre (mission complète), commencer les études de la totalité des bâtiments et aménagements et le cas échéant, présenter en même temps à l'approbation de l'Aménageur, un programme échelonné de réalisation par tranches annuelles.
3. Déposer sa demande de permis de construire dans le délai prévu dans la promesse de vente ; en cas de réalisation par tranches, la demande de permis de construire afférente à toute tranche autre que la première devra être déposée dans les délais fixés dans l'**Annexe n°1**.
4. Communiquer à l'Aménageur le projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire, préalablement à son dépôt, dans les conditions suivantes :
 - Le Constructeur communique à l'Aménageur un projet de dossier complet au moins un mois avant son dépôt. À cette occasion, le Constructeur vient présenter le dossier soumis à l'Aménageur ; un point d'étape sera effectué dans la perspective du dépôt du dossier de demande de permis de construire.
 - Le Constructeur s'engage à avoir fourni préalablement à l'Aménageur les documents demandés à l'ARTICLE 19 afin que ce dernier puisse effectuer une analyse globale du projet, en parallèle d'une analyse particulière du respect du programme de construction dans le cadre de la demande de permis de construire.
 - À compter de la réunion de présentation à l'Aménageur du projet complet de dossier de demande de permis de construire, l'Aménageur disposera alors d'un délai maximum d'un mois pour rendre son agrément sur le dépôt du dossier ; cet avis peut être favorable ou défavorable, étant précisé que :
 - en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - en cas d'avis défavorable de l'Aménageur, le Constructeur s'engage à communiquer à l'Aménageur, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de l'avis défavorable motivé, un nouveau projet de dossier complet de demande d'autorisation de construire pour nouvel avis ; étant ici précisé que l'Aménageur disposera alors d'un nouveau délai maximum de quinze (15) jours ouvrés, pour rendre un second avis. À l'issue de ce second délai de quinze (15) jours ouvrés l'Aménageur rendra un avis favorable ou défavorable au Constructeur, étant ici précisé :

- Qu'en l'absence de réponse de l'Aménageur, l'avis favorable de ce dernier sera réputé acquis.
 - Qu'en cas de nouvel avis défavorable, le Constructeur et l'Aménageur conviennent de se rencontrer à nouveau, dans le délai maximal d'un mois à compter de la notification de ce second avis défavorable, afin d'examiner ensemble les éléments à amender, à modifier ou à compléter, afin de parvenir à un dossier de demande d'autorisation qui puisse recevoir l'agrément de l'Aménageur.
- Les demandes de permis modificatifs devront être élaborées dans les conditions définies ci-dessus.
5. À chaque étape de validation des études du projet (APS, APD, PRO), le constructeur s'engage à fournir à l'aménageur les pièces visées à l'ARTICLE 19 ci-après pour avis.
 6. Entreprendre les travaux de construction au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de cession
 7. Avoir réalisé les constructions dans le délai fixé par la promesse de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) établie par le bénéficiaire du permis de construire et transmise par le Constructeur.

ARTICLE 2.1 – Choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre de conception

Le choix du maître d'œuvre en charge de la conception du programme de construction est conduit sous la responsabilité du Constructeur et sous la supervision de l'EPA Paris-Saclay.

Sauf disposition contraire prévue lors de la désignation du Constructeur, ce dernier respectera les prescriptions minimales suivantes :

1. Organisation et publicité du concours de MOE

Le Constructeur engage en concertation avec l'EPA Paris-Saclay une consultation de maîtrise d'œuvre, de type marché public (loi MOP), niveau esquisse.

Le dossier de consultation devra faire l'objet d'une validation par l'EPAPS.

Le concours fera l'objet d'une annonce dans le Moniteur.

2. Compétences et missions

Les équipes de maîtrise d'œuvre seront composées *a minima* des compétences suivantes :

- un architecte mandataire,
- un paysagiste,
- un concepteur lumière,
- un AMO HQE,
- et de bureaux d'études compétents.

À la suite de la sélection des candidatures, la consultation mettra en compétition 5 équipes.

La mission confiée sera une mission de maîtrise d'œuvre complète telle que décrite dans les dispositions du Code de la Commande publique (articles L. 2430-1 et suivants pour la partie législative et R. 2431-1 et suivants pour la partie réglementaire).

Les groupements de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation de concours pris en charge par le Constructeur à hauteur de 80% du montant de l'esquisse.

3. Commission technique

Une commission technique sera mise en place par le Constructeur. Elle prendra connaissance des projets et permettra de préparer les jurys en phases candidatures et offres. Elle sera notamment

composée de l'EPA Paris-Saclay, la communauté d'agglomération et la ville d'implantation du programme de construction.

L'EPA Paris-Saclay avec l'appui de ses AMO, rédigera le volet de l'analyse concernant les prescriptions urbaines, architecturales et paysagères.

4. Jury

Le jury sera constitué par le maître d'ouvrage conformément aux articles R. 2162-22 et suivants du code de la commande publique.

A minima, seront associés aux jurys du concours :

- un représentant de la commune d'implantation du programme de construction ;
- un représentation de la communauté d'agglomération ;
- l'EPA Paris-Saclay ;
- un représentant de l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine de la ZAC.

Le jury de concours interviendra aux deux étapes de la procédure du concours : il formulera un avis sur la sélection des candidats admis à remettre une prestation puis formulera un avis sur les projets eux-mêmes.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'œuvre sera désigné par le Constructeur après négociation du marché.

ARTICLE 2.2 – Éléments de rendu demandés aux maitres d'œuvres

Dans le cadre de la procédure décrite précédemment, le rendu demandé aux maîtres d'œuvre comprendra notamment :

1. Une présentation des intentions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Ce document visera à expliciter les intentions essentielles du concepteur, les aspects qu'il a souhaité privilégier, et les caractéristiques principales de la proposition. Cette notice comprendra notamment des éléments relatifs :

- aux principes d'organisation urbaine de l'îlot ;
- aux principes architecturaux privilégiés pour le programme ;
- aux principes de traitement des espaces paysagers ;
- à l'organisation de l'espace, accessibilité, flux.

2. Une synthèse des intentions de l'architecte.

Elle sera lue pendant le jury.

3. Un cahier de format A3 paysage

- Une présentation programmatique explicitant le fonctionnement du programme.
 - Une note technique explicitant la manière de répondre aux exigences environnementales du CCCT et en particulier de la fiche de lot
4. Documents graphiques : panneaux A0
- Un plan de situation du projet inséré à l'échelle du quartier
 - Un plan masse du projet et de ses abords : 1/500e
 - Un plan de RDC précisant les accès, le nivellement aux angles et au droit des accès et les aménagements extérieurs - échelle : 1/ 200e
 - Plans des niveaux : 1/200e
 - Plans des niveaux : échelle 1/200e

- Coupes cotées : échelle 1/200e
 - Détail significatif de l'enveloppe du bâtiment : 1/50e
 - Deux perspectives dont les points de vue seront définis par l'EPAPS.
 - Un ou des schémas d'expression libre (ambiance de cœur d'îlot, schémas fonctionnels, ou points particuliers).
5. Une maquette au 1/500^e, blanche à socle



ARTICLE 3 – Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges de cession seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Constructeur aura été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Pénalités et résolution en cas d'inobservation des délais et d'inexécution des charges

ARTICLE 4.1 – Pénalités dues en cas de manquement aux règles du CCCT et de ses annexes

Sauf pénalité expressément prévue par les annexes au CCCT, chaque manquement aux règles du CCCT et de ses annexes sera sanctionné par une pénalité égale à la somme de 1/10.000^e du prix de vente défini à l'acte de cession du lot, hors taxe par jour calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

L'Aménageur adressera un courrier par lettre recommandée avec accusé réception dans lequel il mettra en demeure l'Acquéreur de satisfaire à ses obligations dans un délai de deux (2) mois francs, en ce qui concerne les manquements au cahier des charges de cession de terrain.

Le montant global de ces pénalités ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes du prix de vente.

ARTICLE 4.2 – Pénalités en cas de manquement au démarrage des travaux de construction

Le non-respect de l'ARTICLE 2 - alinéa 6, à savoir le démarrage des travaux de construction au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de cession, sera sanctionné par une pénalité spécifique égale à la somme de 1/3.000^e du prix de vente défini à l'acte de cession du lot, hors taxe par jour calendaire de retard dans la satisfaction des obligations (hors délai de mise en demeure).

ARTICLE 4.3 – Résolution de la vente

En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du Constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente, de transfert ou de location et leurs annexes, l'Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts et/ou résoudre la vente, le cas échéant cumulativement, dans les conditions suivantes :

L'Aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations :

- dans un délai de 10 jours en ce qui concerne les délais du démarrage du chantier ;
- dans un délai de 3 mois en ce qui concerne l'achèvement du chantier.

Si, passé ce délai, le Constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'Aménageur pourra résoudre la Vente dans les conditions fixées ci-après à moins qu'il ne préfère recevoir

une indemnité dont le montant est fixé à 1/10.000^e du prix de Vente hors taxes par jour de retard. Le montant global de cette pénalité ne pourra excéder 10/100 (10%) du prix hors taxes.

Lorsque le montant de l'indemnité due pour le retard aura atteint 10%, l'Aménageur pourra prononcer la résolution de la Vente dans les conditions prévues ci-après.

L'Aménageur notifiera, par exploit d'huissier, sa décision.

ARTICLE 4.4 – Conditions de la résolution

Le Constructeur aura droit en contrepartie de la résolution, à une indemnité de résolution calculée comme suit :

- Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10% du prix de cession au titre de dommages et intérêts forfaitaires. Ce prix, en cas d'indexation, sera réputé égal à la somme des versements déjà effectués à la date de résolution, augmentée d'une somme égale au solde restant dû, après application à ce solde de l'indice dernier connu, 15 jours avant la date de la résolution.
- Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus sera augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée. A défaut d'accord amiable, la plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, par un expert désigné d'un commun accord. En cas de désaccord sur le choix de l'expert, celui-ci pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de réalisation des constructions par tranches, ou en vue de la construction de bâtiments distincts, la résolution de la vente pourra ne porter, au choix de l'Aménageur, que sur les parties de terrain non utilisées dans les délais fixés.

ARTICLE 4.5 – Résiliation du bail

En cas de location, les conditions de la résiliation seront fixées dans l'acte de location.

ARTICLE 4.6 – Frais de résolution ou de résiliation

En cas de résolution de la vente ou de résiliation de l'acte de location, tous les frais seront à la charge du Constructeur.

S'il y a lieu de faire constater en référé l'application des présentes, l'affaire sera portée devant le référé du Tribunal de grande instance d'Évry.

ARTICLE 5 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués

Les terrains ou les baux ne pourront être cédés par le Constructeur qu'après réalisation des constructions ou aménagements correspondant au programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, le Constructeur pourra procéder à la cession globale ou partielle des terrains ou à la cession du bail ou, si une partie des terrains est non encore utilisée, à la cession partielle du bail, à charge pour le bénéficiaire de la cession de réaliser ou d'achever les travaux de construction.

Toute cession, dans ce cadre, fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges sur la demande du Constructeur à l'Aménageur au moins trois mois à l'avance de ses intentions.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, soit exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soit demander à ce que les terrains soient cédés à un constructeur désigné ou agréé par lui.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10%. En cas de vente à un constructeur désigné ou agréé par l'Aménageur, de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement construite, l'Aménageur pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions. En cas de cession de bail, le prix de cession ne pourra être supérieur au montant des loyers déjà versés à l'Aménageur.

Le Constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du Constructeur lui-même.

En dehors de l'hypothèse prévue ci-dessus, aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de mise en copropriété des locaux dans les termes de la loi du 10 juillet 1965, ni en cas de vente d'immeuble à construire, ni dans le cas de toutes opérations immobilières au sein d'un même groupe de sociétés créées ou à créer.

ARTICLE 6 – Obligation de maintien de l'affectation prévue après la réalisation des travaux

Après achèvement des travaux, le Constructeur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des ouvrages sans en avoir avisé l'Aménageur au moins deux mois à l'avance, et ceci pendant toute la durée de la ZAC.

L'Aménageur pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai de deux mois, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un constructeur s'engageant à maintenir l'affectation pour l'ensemble de l'immeuble vendu, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. Chaque partie désigne un expert, sauf, en cas de carence de l'une des parties, à ce que l'expert soit désigné en référé par le Président du Tribunal compétent saisi par l'autre partie. En cas de désaccord entre les experts, un tiers expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal compétent, dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 7 – Nullité

Dans le cas où le Préfet aurait prononcé un arrêté d'utilité publique sur les terrains objet de la cession, les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, etc., qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions, restrictions, ou obligations stipulées dans le **Titre 1** du présent cahier des charges seraient nuls et de nul effet conformément aux dispositions de l'article L.411-3 du code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte par l'Aménageur ou à défaut par le Préfet du département, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

ARTICLE 8 – Action d'insertion

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Constructeur proposera une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le Constructeur devra faire réaliser 5% d'heures d'insertion, à calculer avec le facilitateur de clause sociale cité à l'article 8.2 ci-après, et selon la formule de calcul à préciser avec lui, sur la base du montant hors-taxe des marchés ou contrats passés pour l'exécution de l'opération (marchés de travaux). Le taux d'effort d'insertion sera traduit par le Constructeur en nombre d'heures d'insertion à réaliser dans les

marchés ou contrats qui seront signés pour mettre en application les dispositions du présent article, en collaboration avec le facilitateur de clause sociale cité à l'article 8.2.

Au-delà de l'exigence de réalisation d'heures d'insertion, l'EPA Paris-Saclay souhaite que l'exécution de la clause sociale apporte une réelle plus-value que ce soit aux entreprises ou au(x) bénéficiaire(s) de la clause.

ARTICLE 8.1 – Les publics visés

Les entreprises retenues dans le cadre des marchés et contrats permettant la réalisation de l'opération devront impérativement faire appel à une/des personne(s) relevant des catégories suivantes pour la réalisation de la clause d'insertion :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au Pôle Emploi) ;
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'Article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes ayant un faible niveau de qualification ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (insertion par l'activité économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées ;

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'opérateur « clause d'insertion » être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Cette liste constitue une des conditions d'exécution de la présente clause. Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories. **Chaque profil devra être validé en amont par le facilitateur visé à l'article 8.2 ci-après avant tout mise à disposition.**

ARTICLE 8.2 – Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion
- 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés : le Constructeur est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
 - d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - d'une association intermédiaire (AI)
- 3^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire en CDI, CDD, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, contrat aidé.

Les publics les plus éloignés du marché du travail ont accès à des contrats spécifiques pour lesquels l'embauche et l'accompagnement est encadrée et appuyée financièrement par l'État.

ARTICLE 8.3 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'Aménageur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la plateforme d'animation des clauses sociales d'Atout PLIE Nord-Ouest 91 qui doit être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

Atout PLIE Nord-Ouest 91
Plateforme d'animation des clauses sociales

Téléphone : 01.69.29.97.98

Mail : m.maquin@atoutplie.fr

La plateforme d'animation des clauses d'insertion vous propose :

- une assistance juridique pour la rédaction de la clause d'insertion ;
- l'accompagnement et le suivi de la réalisation des heures d'insertion ;
- l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 8.4 – Le contrôle de l'action d'insertion

À la demande de l'EPA Paris-Saclay et du facilitateur de clauses sociales, il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. À cet effet, il produit chaque mois ou trimestre tous les renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation, etc.) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 8.5.

En tout état de cause, le Constructeur doit informer l'EPA Paris-Saclay, par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À l'issue de l'exécution des marchés et contrats, lors de la réunion préalable à la réception des travaux, il est procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

ARTICLE 8.5 – Pénalités et non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-respect des obligations d'insertion, imputables au Constructeur, sera appliquée une pénalité de 30 euros par heure d'insertion non réalisée. Le nombre total d'heures d'insertion sera calculé sur la base du montant total hors-taxa des marchés qui seront passés pour l'exécution de la cession.

ARTICLE 8.6 – Sous-traitance

Si une partie des prestations est sous traitée, le Constructeur s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 8.7 – Gestion des données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à Atout PLIE Nord-Ouest 91 et plus précisément par la Plateforme d'animation des clauses sociales. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion. Atout PLIE Nord-Ouest 91 et plus précisément la Plateforme d'animation des clauses sociales est responsable du traitement des données collectées.

Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste du bénéficiaire et 24 mois après la fin de la période concernée.

OU

- en l'absence de positionnement sur un emploi d'un potentiel bénéficiaire, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant :

Plateforme d'animation des clauses sociales

Téléphone : 01.69.29.97.98

Mail : m.maquin@atoutplie.fr

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

Titre 2 – Droits et obligations des parties

ARTICLE 9 – Obligations de l'Aménageur

L'Aménageur exécutera, conformément au PLU, au dossier de réalisation de la ZAC, au programme des équipements publics et à leurs éventuelles modifications, toutes les voiries, ouvrages, aménagement des espaces libres et réseaux destinés soit à être incorporés au domaine des collectivités, soit à être remis aux organismes Constructeurs ou à la structure de gestion ad hoc prévue éventuellement au présent cahier des charges.

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur sont définies dans le cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) ainsi que dans le programme de construction et précisions au CCCT (**Annexe n°1**).

Sous réserve que d'autres délais ne soient pas fixés dans l'**Annexe n°1** susvisée, ou dans l'acte de cession, l'Aménageur s'engage à exécuter :

- dans un délai de quinze jours après acquisition par le Constructeur du terrain, une voirie provisoire de chantier permettant l'accès au terrain cédé ;
- une desserte définitive des bâtiments construits par le Constructeur (éventuellement hors couche de roulement définitive) au procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de 4 mois à compter de la signature d'un procès-verbal constatant la libération des abords publics des bâtiments concernés par cette desserte (NB : la libération est exigée 6 mois avant la réception du bâtiment), établi contradictoirement entre l'Aménageur et le Constructeur à la demande de ce dernier ;
- la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 6 mois à compter du procès-verbal de réception du bâtiment et, dans l'hypothèse d'une utilisation des abords publics par le Constructeur, dans un délai de six mois à compter de la signature du procès-verbal de libération des abords publics prévu ci-dessus ;
- les traitements paysagers en fonction des périodes de plantation.

Les délais prévus ci-dessus ne sont opposables à l'Aménageur que pour autant que le Constructeur respecte les délais qui lui sont imposés par le présent CCCT et l'acte de cession.

Les délais prévus ci-dessus ne sauraient en outre être opposés à l'Aménageur notamment si les travaux étaient rendus irréalisables du fait de la survenance de l'une des causes légitimes suivantes :

- retards dans l'obtention des autorisations et/ou décisions administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages qui ne résulteraient pas du fait de l'Aménageur ;
- retards résultant d'une grève générale ou particulière aux activités touchant l'industrie du bâtiment ainsi que celle affectant les transports et l'acheminement des fournitures et approvisionnements ;
- toute injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux non imputable à l'Aménageur ;
- troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations, intempéries, ainsi que les troubles ayant pour conséquence d'empêcher l'accès ou l'utilisation du terrain sur lequel les travaux doivent être réalisés ;
- défaillance, en particulier le redressement judiciaire ou la mise en liquidation judiciaire ou amiable, d'une entreprise participant aux travaux.

ARTICLE 10 – Voies, places et espaces libres publics ou collectifs

ARTICLE 10.1 – Utilisation

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment au Constructeur, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des voies et places qu'elle aura réalisées.

Dès leur ouverture au public, la police y sera assurée par la personne publique compétente conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10.2 – Entretien

Jusqu'à leur remise à la collectivité intéressée, le Constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des équipements ou ouvrages publics ou collectifs (voies, places, espaces libres, réseaux divers et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges, etc.), dans les conditions définies à l'**Annexe n°4 – Règlement de chantier** du présent CCCT, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts y afférent.

En outre, le Constructeur participera au financement des équipements provisoires collectifs de chantier, dans les conditions définies au règlement de chantier du présent CCCT (**Annexe n°4**).

Les sommes dues à l'Aménageur seront comptabilisées par celle-ci et lui seront versées dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Dès leur remise à la collectivité publique intéressée, celle-ci en assurera l'entretien.

Il est précisé que les dégâts qui seraient occasionnés par les entrepreneurs ne font pas partie des dépenses visées au présent article. Ces dégâts seront remboursés dans les conditions définies dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**).

ARTICLE 11 – Urbanisme et environnement

ARTICLE 11.1 – PLU – Dossier de ZAC

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions du PLU, ainsi que les dispositions des dossiers de création et de réalisation de ZAC ainsi que leurs modifications éventuelles.

En aucun cas la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLU ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ce dernier, quelle que soit leur date.

ARTICLE 11.2 – Prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales

Les prescriptions urbaines, architecturales, paysagères, techniques et environnementales sont définies dans le présent cahier des charges et notamment à l'**Annexe 3** et à l'**Annexe 1** (prescriptions particulières).

Les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais des dossiers ci-dessous visés et de présentations d'échantillons ou de prototypes. Ces choix devront prendre en compte les objectifs de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de l'aménageur, énoncés dans le présent CCCT et ses annexes.

Ces choix devront être coordonnés avec les choix effectués par l'Aménageur sur les ouvrages et aménagements publics, et portent notamment sur (**liste non exhaustive**) :

- les matériaux et revêtements utilisés sur le Terrain ; les éléments de mobilier et de signalisation sur les voiries et aménagements paysagers situés à l'intérieur du Terrain ;
- les dispositifs de restriction d'accès au Terrain, de clôture ou de surveillance du Terrain ;
- le nivellement du Terrain, son raccordement à l'espace public ;
- les plantations du Terrain ;
- les dispositifs d'éclairage des espaces extérieurs du Terrain, les projets de mise en valeur nocturne des bâtiments ;
- l'intégration des coffrets électriques et des armoires ou locaux techniques en général, la position et le traitement des tampons et des regards de visite ;
- l'intégration des dispositifs de radiodiffusion (antennes de téléphonie et d'Internet mobile notamment) et de réception (antennes TV hertziennes et satellitaires notamment) ;
- les enseignes commerciales, aménagements des terrasses et aménagements des vitrines ;

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine, paysagère, technique et environnementale sur la ZAC.

ARTICLE 12 – Clôture et bornage

Tout Constructeur d'une parcelle contiguë à des lots non encore cédés par l'Aménageur ne peut, en aucun cas, réclamer à celui-ci la moitié du coût d'établissement de la clôture.

En revanche, tout constructeur sur une parcelle bénéficiant d'une clôture mitoyenne déjà existante a l'obligation de rembourser au constructeur voisin qui aura supporté les frais d'établissement de cette clôture, la moitié de la dépense engagée, dans les conditions de droit commun en matière de mitoyenneté.

Sauf dispositions contraires figurant dans la promesse de vente, l'Aménageur procédera préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain cédé ou loué.

ARTICLE 13 – Desserte des terrains cédés ou loués

La limite des prestations dues par l'Aménageur et la définition des obligations du Constructeur au titre des divers réseaux de desserte des terrains cédés sont précisées dans un cahier des limites de prestations générales (**Annexe n°2**) et dans les limites de prestations particulières définies dans le programme de construction et précisions au CCCT (**Annexe n°1**).

Les ouvrages à la charge de l'Aménageur seront réalisés par celui-ci conformément aux prescriptions du PLU, au dossier de réalisation ainsi qu'au programme des équipements publics de la ZAC, et dans les délais fixés à l'ARTICLE 9.

Le raccordement par le Constructeur aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

En aucun cas, l'Aménageur ne pourra être tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

ARTICLE 14 – Sanctions à l'égard de l'Aménageur

En cas d'inexécution par l'Aménageur des obligations visées à l'ARTICLE 9, dans les délais prévus, et sauf dispositions particulières de l'acte de cession, le Constructeur sera en droit, après mise en demeure

restée sans effet dans le délai d'un mois, de réclamer à l'Aménageur une indemnité pour le préjudice direct, matériel et certain qui aura pu lui être causé du fait de la défaillance de l'Aménageur.

ARTICLE 15 – Branchements et canalisations

Jusqu'à la remise des ouvrages par l'Aménageur à la collectivité intéressée ou aux sociétés Constructeurs, le Constructeur devra, suivant le planning défini d'un commun accord entre l'Aménageur et le Constructeur et conformément aux dispositions des plans joints au permis de construire, et à ses éventuels modificatifs, se brancher à ses frais sur les réseaux divers et canalisations, établis par l'Aménageur, et conformément aux projets approuvés par le service compétent, tel que décrit dans **l'Annexe n°2 – Cahier des limites des prestations générales.**

Il aura notamment le droit d'ouvrir des tranchées pour l'exécution de ces branchements. Ceux-ci, ainsi que les installations intérieures correspondantes, devront respecter les lois et règlements qui leur sont applicables et que le Constructeur est réputé connaître.

Le Constructeur fera son affaire de la remise en état des sols et revêtements à l'identique après l'exécution des travaux.

Il fera son affaire personnelle de tous contrats et abonnements à passer avec les services publics.

Après remise des ouvrages par l'Aménageur, ceux-ci seront soumis au règlement applicable à chacun des réseaux.

ARTICLE 16 – Obligation de raccordement au réseau de chaleur et de froid

Un réseau de chaleur et de froid performant qui fera appel à des énergies renouvelables et de récupération est réalisé par l'Aménageur. Le constructeur est tenu de se raccorder au réseau de chaleur et de froid dans les conditions définies à **l'Annexe n°6 – Réseau de chaleur et de froid de Paris-Saclay.**

Le Constructeur est tenu de se raccorder à ses frais à ce réseau urbain.

Le raccordement au réseau de chaleur et de froid est obligatoire pour l'ensemble des besoins thermiques liés au chauffage, à la production d'ECS et au rafraîchissement (confort et process) du Constructeur, pour l'ensemble des surfaces du projet, y compris locaux à usage commercial le cas échéant.

ARTICLE 17 - Obligation sur le photovoltaïque

La conception du bâtiment devra intégrer un système photovoltaïque afin de produire une électricité d'origine renouvelable et locale. Dans une logique de limitation de l'impact foncier des équipements de production d'électricité, ce système photovoltaïque devra s'intégrer en toiture du bâtiment par une intégration architecturale et urbaine poussée.

Afin d'optimiser l'usage des toitures et de garantir une productibilité en adéquation avec les objectifs énergétiques de la ZAC, il sera demandé que la puissance de l'installation soit supérieure à **90Wc/m² de toiture dédiée** au photovoltaïque sur une base de calcul de 30% de la surface totale de la toiture. Dans ces conditions, le Constructeur veillera à optimiser l'implantation, la disposition et l'inclinaison des panneaux sur les toitures. Ces modalités visent à laisser suffisamment de liberté dans le choix de la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur le bâtiment. Par exemple en faisant le choix de panneaux plus performants énergétiquement, la surface dédiée à l'implantation des panneaux pourra être réduite.

Ainsi, il sera demandé de faire la démonstration que la puissance installée respecte la formule suivante :

$$P_{\text{installée}} (Wc) > 90 (Wc/m^2) \times 30\% \times \text{Surface totale de la toiture} (m^2)$$

Modalité de calcul de la surface dédiée au photovoltaïque en toiture

Les surfaces dédiées aux panneaux photovoltaïques devront correspondre à 30% des toitures. La base de calcul de la toiture s'entend comme l'ensemble de sa surface hors acrotères, édicules techniques maçonnés, éléments techniques vitrés et translucides participant à l'éclairage naturel zénithal du bâtiment et hors toitures accessibles. L'ensemble des équipements techniques en toiture ne pourra pas être décompté de cette base de calcul.

Forme de valorisation de l'électricité produite

La forme de valorisation de l'électricité photovoltaïque produite sera laissée à la libre appréciation du Constructeur ; celle-ci pourra consister en une injection sur le réseau ou en une autoconsommation individuelle ou collective.

Dans le cas d'une autoconsommation individuelle ou collective, il pourra être autorisé de déroger légèrement (dans la limite de 20%) à l'objectif de puissance installée détaillé précédemment. Cette possibilité de dérogation vise à maximiser le taux d'autoconsommation à l'échelle individuelle ou collective qui ne pourra pas être inférieur à 80%. Il sera demandé de démontrer l'atteinte de ce taux et de définir les conditions d'atteintes.

Performance environnementale des panneaux photovoltaïques

L'objectif du photovoltaïque pour le territoire est de participer à sa résilience énergétique à travers une production énergétique faiblement carbonée. Par conséquent, il est attendu une performance environnementale minimale des panneaux photovoltaïques installées. En se basant sur la méthodologie Evaluation Carbone Simplifiée préconisée par la Commission de Régulation de l'Energie, les panneaux mis en œuvre devront avoir un impact inférieur à **500kgCO2/kWc**.

Complémentarité avec d'autres usages en toitures

100% des toitures auront un ou plusieurs usages (rétention de l'eau à la parcelle, production d'électricité renouvelable, accessible aux occupants/publics...). Il s'agit de favoriser la mixité des usages sur les mêmes surfaces pour en tirer des bénéfices mutuels. Il est notamment identifié la possibilité de favoriser la rétention de l'eau à la parcelle par la mise en œuvre de toitures végétalisées au-dessus desquelles peuvent être installés des panneaux photovoltaïques, assurant une maîtrise des températures en sous-faces des panneaux.

Production alternative d'électricité

Dans le cas d'une proposition de production alternative d'électricité, il sera démontré que la puissance et la production annuelle sont équivalentes à celles de l'installation telle que décrite précédemment (en prenant une hypothèse de productibilité annuelle de 1050 kWh/kWc.an).

Ces 2 critères d'évaluation pourront cependant être modulés en fonction des technologies présentées et de la démonstration de leurs autres bénéfices par rapport au photovoltaïque (simultanéité de la production avec les besoins du bâtiment pour favoriser l'autoconsommation par exemple).

ARTICLE 18 – Smart Energy Paris-Saclay

Afin de permettre le développement ultérieur de démarche d'effacement, il sera *a minima* mis en place une GTB. Cette GTB devra être multi-protocoles et communicante sur Internet et pourra s'interfacer avec le système de gestion qui sera mis en place par l'aménageur dans le cadre du Smart Energy Paris-Saclay. De plus, cette GTB devra permettre le sous comptage des principaux postes de consommation (avec un affichage par logement dans le cas de bâtiments d'habitations) en distinguant les zones d'usages distincts, de manière à assurer le suivi des consommations et l'individualisation des charges.

Durant les deux premières années d'exploitation à minima, un suivi détaillé des consommations (par poste, énergie) devra être assuré et des mesures correctives devront être prises si les consommations sont trop éloignées des consommations prévues.

ARTICLE 19 – Établissement et suivi des projets du Constructeur, coordination des travaux

ARTICLE 19.1 – Établissement des projets du Constructeur

Un programme de construction et précisions particulières au lot, définit l'utilisation du terrain cédé ou loué (**Annexe n°1**).

Le Constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'Aménageur et lui communiquera le projet définitif pour avis préalablement au dépôt de la demande de permis de construire et à chaque étape du projet dans les délais fixés à l'ARTICLE 2 ci-dessus.

Les dossiers comporteront toutes les pièces visées dans le tableau de l'ARTICLE 18.2 ci-dessus.

L'Aménageur s'assurera, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre, que les prescriptions ont été observées et que le programme des constructions que le Constructeur se propose de réaliser ne peut nuire à l'utilisation des terrains voisins. L'Aménageur pourra subordonner son accord aux modifications qui s'avèreraient nécessaires de ce chef.

L'examen du dossier par l'Aménageur ne saurait engager sa responsabilité, le Constructeur restant seul responsable de ses études et de ses choix comme du respect de ses obligations.

Le Constructeur sera tenu de participer avec ses maîtres d'œuvre à toute réunion de coordination organisée par l'Aménageur relative à la coordination architecturale, urbaine, paysagère, technique et environnementale, et de travaux sur la ZAC.

ARTICLE 19.2 – Transmission des documents de projet à l'EPA Paris-Saclay

Les tableaux ci-après listent les documents à remettre à l'EPA Paris-Saclay à chacune de étapes du projet.

L'EPA Paris-Saclay se réserve le droit de compléter cette liste à chacune des phases pour faciliter l'analyse du projet.

Cette liste est indépendante des pièces réglementaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pour rappel, les dossiers du permis de construire doivent être transmis dans son intégralité à l'EPA Paris-Saclay pour être analysé en vue de l'autorisation de dépôt (cf. ARTICLE 2 du présent CCCT), et la même procédure doit être suivie pour les permis de construire modificatifs.

En phase chantier, en cas d'évolution d'une pièce, l'Aménageur est susceptible de demander la présentation de cette dernière pour suivi.

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

Documents généraux

Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
Notice mobilité (synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. : <ul style="list-style-type: none"> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ; – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 						
Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière , en lien notamment avec l'espace public : porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).						
Notice matériaux : <ul style="list-style-type: none"> – La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; – Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). 						

<ul style="list-style-type: none"> - La notice évalue la quantité de matériaux bio-sourcés dans le projet. - Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. - Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. - Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 						
<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.).</p> <p>(sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice paysage et biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; - Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; - Gestion des espèces envahissantes ; - Modalités et coûts de gestion des espaces verts - Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, - rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> - description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie - tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>						
	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>						
	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement

Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
<p>Notice environnementale globale qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications, audits de certification). – Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux et produits, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... – Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc. – Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...). 						
Notice de production PV : étude de faisabilité technico économique, mesures conservatoires, description de l'installation photovoltaïque (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation photovoltaïque etc. selon la méthodologie détaillée dans l'Annexe n°1.						

Notice sur la performance environnementale des panneaux installés						
Cas d'une solution alternative de production électrique : étude d'équivalence technique avec une solution photovoltaïque (puissance, production annuelle, avantages...), étude de faisabilité technico économique, description de l'installation de production (notice technique et plans), dossier d'entretien de l'installation de production électrique etc.						
Tableau des indicateurs de de suivi environnemental						
Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.						
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						
Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les						

salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).						
---	--	--	--	--	--	--

ARTICLE 19.3 – Contrat de maîtrise d'œuvre

Le Constructeur a aussi obligation de transmettre à l'Aménageur, au plus tard au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire, une copie du contrat de maîtrise d'œuvre de conception – mission complète type loi MOP présentant un taux d'honoraire conforme à celui présenté initialement en phase d'offres.

ARTICLE 19.4 – Maquette numérique

Le Constructeur a aussi obligation de participer aux outils de communication et de représentation mutualisés du Campus urbain et de l'Opération d'intérêt national de Paris-Saclay. Ces obligations sont spécifiées dans l'**Annexe n°7**.

Il est précisé ici toutefois que le Constructeur doit fournir une maquette numérique 3D, selon le format prédéfini et les prescriptions spécifiées en **Annexe n°8**. Cet outil permettra une valorisation commune optimale, et compatible avec le socle 3D du campus mis en place par l'EPA Paris-Saclay. À défaut d'être réalisés par le prestataire de l'EPA, ces modèles 3D devront être validés par celui-ci afin de garantir leur bonne intégration dans le socle 3D via le respect des contraintes 3D qui lui sont propres.

Ce document est à transmettre au plus tard avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

ARTICLE 19.5 – Coordination des travaux

Les conditions de coordination des travaux sont spécifiées dans le règlement de chantier (**Annexe n°4**). Notamment, le raccordement aux voies et réseaux pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements n'ont pas été observés.

Le constructeur fournira les plans de recollement et les épreuves justifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art.

ARTICLE 19.6 – Exécution des travaux par les entrepreneurs du Constructeur, organisation des chantiers, coordination des travaux, réception des constructions, dépôt de garantie

Le Constructeur devra se conformer aux dispositions d'organisation et de financement des chantiers dans les conditions définies par le règlement de chantier (**Annexe n°4**) du présent CCCT.

Pour le bon fonctionnement des dispositions relatives à l'organisation des chantiers, le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participant à la réalisation de son (ses) bâtiment(s) et travaux par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 – Coordonnateur SPS

Le Constructeur devra procéder à la désignation d'un coordonnateur Sécurité et protection de la santé dans les conditions de la réglementation en vigueur et notamment les articles L.235-4 du code du Travail.

Les travaux du Constructeur se réalisant dans le cadre d'une opération d'aménagement, il devra se rapprocher du coordonnateur SPS de la ZAC, sans que celui-ci ne puisse intervenir pour son compte.

ARTICLE 21 – Terrains objets de la cession

ARTICLE 21.1 – Nature du sol

Sauf disposition contraire dans la promesse et l'acte de cession, avant d'entreprendre tous travaux de construction, le Constructeur sera réputé avoir pris lui-même connaissance des lieux (sol et sous-sol) et sa responsabilité sera pleine et entière, notamment en ce qui concerne les études de sol, les sondages à exécuter, les fondations à prévoir et d'une manière générale la bonne tenue des bâtiments et des ouvrages.

Le Constructeur devra faire exécuter, à ses frais, toutes les études géologiques et hydrogéologiques nécessaires à la bonne conception et à la bonne implantation de ses ouvrages (notamment les ouvrages en sous-sol) de façon à ne pas dégrader le fonctionnement et la circulation des éventuelles nappes phréatiques.

Les études géotechniques permettant la conception et le dimensionnement des fondations des ouvrages seront réalisées par le Constructeur, à ses frais.

Les travaux spéciaux, à savoir : travaux préparatoires à la mise en état des sols, éventuels confortements des sols, sujétions techniques découlant de la nature du sous-sol ou de la présence de nappes phréatiques à protéger, seront pris en charge par le Constructeur et à ses frais.

ARTICLE 21.2 – Plantations

Les arbres existants à l'intérieur du périmètre défini par le plan de cession, lorsqu'ils sont à conserver, seront précisés dans la fiche particulière de lot. Leur maintien relève de la responsabilité du Constructeur et de ses commettants.

Le dossier de demande de permis de construire devra répertorier les arbres conservés ainsi que leurs caractéristiques (essence, force).

L'inventaire visé ci-dessus sera établi dans le cadre des dispositions des documents d'urbanisme opposables, sous le contrôle de l'architecte urbaniste coordinateur du projet.

Dans ces conditions, les arbres arrachés ou ayant subi des dommages seront remplacés par des sujets de même valeur par les soins du Constructeur, et à ses frais.

ARTICLE 21.3 – Division de terrain

Toute division du terrain faite par l'Aménageur à la demande du Constructeur, et à effectuer avant la cession, sera exécutée aux frais exclusifs du Constructeur.

ARTICLE 21.4 – Intervention du géomètre de l'Aménageur et concordance du projet

À tout moment le géomètre de l'Aménageur aura la possibilité de contrôler l'implantation des ouvrages du Constructeur. Cette intervention sera exécutée aux frais de l'Aménageur.

ARTICLE 22 – Locaux commerciaux, convention particulière et affectation des locaux

L'Aménageur impose que les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée des constructions qui seront édifiées sur le terrain du constructeur recueillent obligatoirement l'agrément préalable de l'aménageur, tant sur l'activité projetée que sur le choix de l'exploitant.

Cette condition s'impose au Constructeur, qui s'y oblige et qui obligera ses ayants droit et ayants cause. Au cas où elle ne serait pas respectée, l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée ultérieurement serait en droit de demander l'application de l'article 1222 du *Code civil* sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Une demande de dérogation à cette destination exclusive pourra être sollicitée auprès de l'Aménageur ou toute personne ou collectivité qui pourrait lui être substituée trente jours au moins avant toute mutation en propriété ou en jouissance, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Ce courrier devra contenir la localisation des locaux en cause, les éléments nécessaires à l'identification complète de l'acquéreur, locataire ou sous-locataire, de l'exploitant ainsi que la nature de l'activité ou des activités dont l'exercice est envisagé dans lesdits locaux.

Le Constructeur s'engage à respecter pour lui, ses ayants droits et/ou ayants cause et à faire respecter par ses éventuels locataires ou sous-locataires, leurs ayants droits et/ou ayants cause, la clause qui précède. Le Constructeur s'engage à reproduire cette clause dans tout acte entraînant mutation en propriété ou en jouissance, avant ou après achèvement des travaux, de tout ou partie de l'immeuble à construire sur le terrain vendu et en particulier des locaux concernés.

ARTICLE 23 – Servitudes

Les prescriptions générales du présent cahier des charges de cession de terrain, notamment les conditions générales d'aménagement et d'utilisation des lots, sont édictées à titre de servitudes réciproques entre les différents lots.

En conséquence, chacun des propriétaires des lots créés est réputé, par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toutes servitudes actives et passives découlant du PLU (rapport, graphique, règlement et annexes) et des présentes.

Le Constructeur devra supporter toute conséquence desdites servitudes et aucune indemnité ne lui sera due à ce titre.

Le Constructeur sera tenu de subir, sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain, et éventuellement dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques d'eau, gaz, électricité, réseaux de télécommunication, éclairage public, chauffage urbain, égouts, câbles, etc., telles qu'elles seront réalisées par l'Aménageur, la commune, les Constructeurs ou toute autre personne publique ou privée, ou pour leur compte.

Le Constructeur s'engage à porter à la connaissance de ses hommes de l'Art, entrepreneurs, commettants chargés d'études, direction ou exécution des travaux, les obligations, sujétions et servitudes contenues dans le présent cahier des charges de cession de terrain.

Titre 3 – Conditions de gestion des bâtiments, ouvrages, espaces extérieurs et dispositions diverses

ARTICLE 24 – Gestion, entretien des bâtiments, ouvrages et espaces extérieurs

Chaque Constructeur de terrain ou volume devra entretenir le ou les bâtiments et ouvrages qu'il aura édifiés et les espaces libres qu'il a aménagés en bon état, de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les arbres morts ou détruits.

Toutefois, si l'usage d'un ouvrage ou d'un espace extérieur est commun aux utilisateurs de plusieurs bâtiments, le Constructeur recherchera les meilleures solutions juridiques (ASL, AFUL, etc.) pour garantir la gestion optimale des ouvrages concernés (espaces extérieurs, réseau de chaleur, parkings, etc.). Si les dépenses d'utilisation et d'entretien de ces ouvrages ou espaces extérieurs sont relativement importantes, le partage des dépenses entre les constructeurs des droits de construire des différents bâtiments pourra être imposé par l'Aménageur. Selon le cas, l'Aménageur définira dans les actes de cession des droits de construire les modalités de ce partage de dépenses, ou s'en remettra à un accord entre les cessionnaires de droits de construire intéressés. Ces modalités de partage seront à tout moment révisables par un accord entre tous les détenteurs de droits de construire intéressés.

ARTICLE 25 – Litiges entre Constructeurs

L'Aménageur déclare à ce titre qu'il n'a conféré aucune servitude sur le lot cédé, sauf celles qui découleraient des programmes à édifier sur le terrain et celles prescrites le cas échéant par le présent CCCT ou des mitoyennetés indiquées dans les actes de cession.

L'Aménageur demeurera subrogé dans tous les droits ou actions du Constructeur à l'égard des Constructeurs successifs du ou des lots cédés, jusqu'à terminaison des travaux, de façon à pouvoir exiger de tous les Constructeurs l'exécution des prescriptions imposées par le présent CCCT.

Tout litige entre propriétaires devra se résoudre directement entre eux.

ARTICLE 26 – Création d'associations syndicales libres

Dans le cas où il serait créé des équipements communs à un ou plusieurs îlots, l'Aménageur pourra créer une association syndicale libre régie par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Les statuts (ou un projet) de cette ASL seront annexés à l'acte de vente.

Tout propriétaire ou copropriétaire d'un volume ou terrain faisant partie de l'ensemble immobilier concerné sera membre de cette association.

Les statuts de l'association comporteront obligatoirement comme objet :

- l'établissement, la gestion, la surveillance, l'entretien, le remplacement et éventuellement le déplacement de tous les équipements communs à l'ensemble immobilier ;
- la charge d'assurer tous les services d'intérêt collectif ;
- la décision et l'exécution de tous travaux en vue d'assurer à l'ensemble des utilisateurs une jouissance de leurs droits aux services d'intérêt collectif aussi complète que possible.

L'ASL pourra, le cas échéant, être propriétaire de certains des équipements communs.

Il sera expressément prévu dans les statuts que, si les unités de propriété soumises à la gestion de l'association syndicale font l'objet de copropriété conformément à la Loi du 10 juillet 1965, ce sont les syndics qui représentent les copropriétaires à l'assemblée générale et que, pour l'exercice du droit de vote, chaque immeuble en copropriété est indivisible du syndicat, le règlement de copropriété étant inopposable à l'association syndicale.

En outre, les voix à l'assemblée générale ainsi que les frais et les charges de l'Association Syndicale seront obligatoirement répartis entre les syndicaux dans les statuts de l'Association.

ARTICLE 27 – Assurance

Le Constructeur doit souscrire une police responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, du fait de tous dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers du fait de son activité ou des personnes, des biens mobiliers ou immobiliers, ou d'animaux affectés à l'exercice de ses prestations, dont il pourrait être déclaré responsable.

Le Constructeur devra, en cas de mutation, imposer à ses constructeurs et ayants droit successifs, l'obligation de s'assurer dans les mêmes conditions.

Il est également rappelé que les dispositions des articles 1792-1 et suivants du code civil lui font obligation tant pour le ou les bâtiment(s) et VRD tertiaires y afférents, de souscrire une police dommages-ouvrage le couvrant du fait de dommages de nature décennale.

Tout manquement ne saurait engager la responsabilité de l'Aménageur.

Enfin, il s'oblige par ailleurs à demander aux entreprises qui interviendront sur le chantier, ses abords, ainsi que les terrains qui seront mis à sa disposition, les attestations d'assurance de responsabilité civile et, le cas échéant, de dommage ouvrage.

ARTICLE 28 – Banque de données informatiques / SIG

En vue d'alimenter la banque de données informatiques sur la ZAC et le SIG, et afin de permettre une parfaite cohérence dans la présentation des données numériques du parcellaire, le Constructeur devra confier ses prestations topographiques à un géomètre-expert et les fournira à l'Aménageur au format suivant : DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49.

ARTICLE 29 – Droit à l'image et communication

Les dispositions et obligations du constructeur en terme de communication sont précisées dans les **Annexes n°7 – Concertation et communication et obligations du Constructeur** jointes au présent CCCT.

ARTICLE 30 – Modifications du cahier des charges

L'Aménageur se réserve la faculté d'apporter au présent cahier des charges de cession de terrain les modifications ou ajustements de détail nécessaires à la réalisation du programme général de l'aménagement de la ZAC dans les conditions suivantes :

- si les modifications ou ajustements ne portent pas atteinte aux droits déjà acquis par le Constructeur dans le cadre de l'acte de vente, elles seront transmises au Constructeur pour information et intégrées dans le cahier des charges.
- si, en revanche, les modifications ou ajustements sont de nature à porter atteinte à l'un des droits déjà arrêtés dans l'acte de vente, ces dernières devront être préalablement soumises pour accord au Constructeur.

En cas d'accord du Constructeur, ces modifications ou ajustements feront l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

ARTICLE 31 – Opposabilité du cahier des charges

Le présent cahier des charges de cession de terrain sera intégralement annexé à l'acte de vente lors des aliénations successives, de telle sorte que le Constructeur, ses ayant causes et en général chaque titulaire d'acte constatant le transfert de droits de propriété, de jouissance ou d'occupation de terrain, logements ou autres constructions, sera de plein droit tenu d'exécuter les charges et conditions stipulées aux présentes jusqu'à la suppression de la ZAC.

ARTICLE 32 – Litiges

Tout désaccord sera réglé par voie amiable, dans un premier temps, puis par voie judiciaire, si nécessaire.

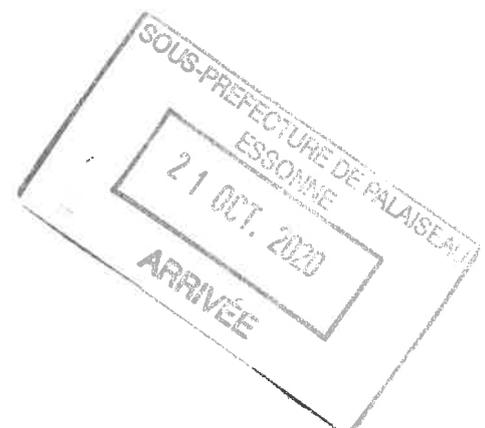
Si un différend survient entre le Constructeur et l'Aménageur, la partie la plus diligente expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans tous les cas, et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter fidèlement les dispositions relevant de la présente convention.

La partie qui a reçu le mémoire mentionné à l'alinéa ci-dessus notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition dans ce délai équivaut à un rejet implicite de la demande.

Dans le cas où la partie qui a pris l'initiative d'exposer un différend ne s'estime pas satisfaite de la position de l'autre partie, elle doit, dans le mois de la proposition de l'autre partie ou de sa décision explicite ou implicite de rejet, saisir du différend une mission de règlement amiable composée de deux représentants de chacune des parties, le cas échéant, assistés par un conseil extérieur.

Si le désaccord ne peut ainsi être réglé, un conciliateur sera nommé par le Président du Tribunal administratif compétent à la requête de la partie la plus diligente. Le conciliateur rendra son avis dans les délais fixés par le président du Tribunal.

En cas d'échec de la conciliation, le différend serait alors soumis au Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.





Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr